



**Documents de la Conférence administrative régionale chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1605-1705 kHz
dans la Région 2 (2^e session) (CARR BC-R2 (2)) (Rio de Janeiro, 1988)**

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 1 - 31.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 137, DL N° 1 - 8, DT N° 1 - 31.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

SEANCE PLENIERE

PROJET

Note du Secrétaire général

STRUCTURE DE LA
SECONDE SESSION DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE REGIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE
DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1 605 - 1 705 kHz
DANS LA REGION 2 - BC-R2(2)
(Rio de Janeiro, 1988)

L'ordre du jour de la Conférence figure dans la Résolution N° 952, adoptée par le Conseil d'administration à sa 41e session (Genève, 1986) et modifiée à sa 42e session (1987) en ce qui concerne les dates et le lieu de réunion.

Compte tenu des numéros 464 à 479 inclus de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), il est proposé d'établir des commissions et un groupe de travail de la séance plénière, comme indiqué ci-après, avec leurs mandats respectifs. Les mandats ont été élaborés sur la base de la Convention, de l'ordre du jour de la Conférence et de l'expérience acquise lors de précédentes conférences.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat:

Coordonner toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établir l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le nombre limité des membres de certaines délégations (numéros 468 et 469 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 2 - Commission des pouvoirs

Mandat:

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci (numéros 390 et 471 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).



Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat:

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la première session de la Conférence et présenter à la séance plénière un rapport indiquant le montant total estimé des dépenses de la seconde session ainsi que les estimations des dépenses entraînées par l'exécution des décisions de la seconde session de la Conférence (numéros 476 à 479 inclus de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, et Résolution 48 de Nairobi).

Commission 4 - Commission de la planification

Mandat:

Dans le cadre de l'Accord à établir, sur la base du Rapport établi à l'intention de la seconde session et des propositions soumises par les administrations, et compte tenu des parties pertinentes des rapports de l'IFRB et du CCIR ainsi que des études relatives aux exercices de planification effectués entre les deux sessions de la Conférence:

- établir un plan d'allotissement des fréquences et, éventuellement, les assignations en découlant, pour le service de radiodiffusion dans la Région 2 dans la bande 1 605 - 1 705 kHz (point 2.1 de l'ordre du jour);
- adopter une (ou plusieurs) date(s) en accord avec le numéro 481 du Règlement des radiocommunications, et un calendrier de mise en oeuvre du service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz (point 2.2 de l'ordre du jour).

Commission 5 - Commission de la réglementation

Mandat:

Dans le cadre de l'Accord à établir et sur la base du Rapport établi à l'intention de la seconde session et des propositions soumises par les administrations, et compte tenu des parties pertinentes du rapport de l'IFRB:

- établir des procédures réglementaires pour l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz par le service de radiodiffusion dans la Région 2 (point 2.1 de l'ordre du jour);
- établir des procédures réglementaires régissant l'utilisation de la bande 1 625 - 1 705 kHz par d'autres services dans la Région 2 (point 2.1 de l'ordre du jour);
- établir une procédure applicable par les administrations désireuses de mettre en oeuvre leurs allotissements vis-à-vis de stations autres que de radiodiffusion exploitées par les autres Membres contractants (point 2.1 de l'ordre du jour);
- établir un texte définitif des dispositions à examiner par une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, en vue d'une inclusion éventuelle dans le Règlement des radiocommunications, et destiné à régir l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (point 2.3 de l'ordre du jour).

Commission 6 - Commission de rédaction

Mandat:

Perfectionner la forme des textes à faire figurer dans les Actes finals de la Conférence, sans en altérer le sens, en vue de soumettre ces textes à la séance plénière (numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Groupe de travail technique de la plénière

Mandat:

Dans le cadre de l'Accord à établir et sur la base du Rapport établi à l'intention de la seconde session et des propositions soumises par les administrations, et compte tenu des rapports pertinents de l'IFRB et du CCIR:

- élaborer les normes techniques à utiliser pour appliquer les dispositions relatives à la mise en oeuvre du Plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz (point 2.1 de l'ordre du jour);
- étudier les critères techniques pour le partage entre le service de radiodiffusion et d'autres services qui utilisent la bande 1 625 - 1 705 kHz dans la Région 2 (point 2.1 de l'ordre du jour).

R.E. BUTLER
Secrétaire général

CHEFS DE DELEGATION

PROJET D'ORDRE DU JOUR

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

lundi 23 mai 1988 à 14 h 30

(Salle A)

Document N°

- | | |
|---|------|
| 1. Approbation de l'ordre du jour | - |
| 2. Ouverture de la Conférence | - |
| 3. Election du Président de la Conférence | - |
| 4. Election des Vice-Présidents de la Conférence | - |
| 5. Allocution du Secrétaire général | - |
| 6. Structure de la Conférence | DT/1 |
| 7. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions | - |
| 8. Composition du secrétariat de la Conférence | - |
| 9. Répartition des documents entre les Commissions | DT/3 |
| 10. Demandes d'admission présentées par des organisations internationales | 13 |
| 11. Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions | - |
| 12. Horaire de travail de la Conférence | - |
| 13. Responsabilités financières des conférences administratives | 6 |
| 14. Présentation par l'IFRB du travail intersession sur les exercices de planification | - |
| 15. Divers | - |

R.E. BUTLER
Secrétaire général

SEANCE PLENIERE /
PLENARY MEETING /
SESION PLENARIA

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General /
Nota del Secretario General

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS / ALLOCATION OF DOCUMENTS /
ATRIBUCION DE LOS DOCUMENTOS

Séance plénière / Plenary Meeting / Sesión plenaria : 1, 6, 13, 14, 15

C2 - Pouvoirs / Credentials / Credenciales : 2

C3 - Contrôle budgétaire / Budget Control / Control del presupuesto : 5, 7

C4 - Planification / Planning / Planificación : 3, 9, 10, 11, 12, 16

C5 - Réglementation / Regulatory / Reglamentación : 9, 10, 11, 12

GT/WG-PL (technique / Technical / técnico) : 3, 4, 9, 10, 11, 12

R.E. BUTLER
Secrétaire général

COMMISSION 4

PROJET DE NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

PROJET DE MANDAT POUR LES GROUPES DE PLANIFICATION

En se fondant sur les décisions de la Commission 4 relatives aux distances normalisées et aux zones de bruit, en utilisant selon les besoins les étapes de planification employées par l'IFRB (Chapitre 2, paragraphe 2.4.4, Document 9) et en partant des résultats de l'exercice de planification de l'IFRB approprié:

- examiner et adapter si nécessaire le projet de plan;
- Préparer un plan pour la zone de planification considérée, qui sera examiné par la Commission 4.

Lors de la préparation du plan suivant les décisions de la Commission 4, chaque groupe devrait décider la méthode qui lui paraît appropriée pour traiter les canaux adjacents. En outre, les canaux restants ne devraient être utilisés que dans la mesure où les administrations qui ne participent pas à la Conférence ne sont pas affectées.

4A []
4B []
4C []
4D []

Le Président de la Commission 4

M. FERNANDEZ

PROJET

AFFECTATION DES PROPOSITIONS RESULTANT DES DOCUMENTS ATTRIBUES A
LA SECTION PERTINENTE DU CHAPITRE 5 DU RAPPORT DE LA PREMIERE SESSION

Introduction

- a) Rapport de la première session
- b) CAN/10/40
- c) Doc. 12, Add. 3

5.1 Protection du service de radiodiffusion

- a) Rapport de la première session
- b) CAN/10/41
- c) B/11/97
- d) Doc. 12, Add. 3

5.1.1 Critères relatifs au rapport de protection

- a) Rapport de la première session
- b) ARG/4/1, ARG/4/2, ARG/4/3, ARG/4/6
(Doc. 4 + Corr. 1 + Corr. 2)
- c) CAN/10/41
- d) B/11/97
- e) Doc. 12, Add. 3

5.1.2 Contours protégés pour le service de radiodiffusion

- a) CAN/10/42

5.2 Protection des services permis

- a) Rapport de la première session
- b) ARG/4/4, ARG/4/5, ARG/4/6
- c) Doc. 12, Add. 3

5.2.1 Contours protégés pour les services mobiles

a) CAN/10/44

5.2.2 Protection des services fixes

a) CAN/10/45

5.3 Principes utilisés pour l'application des critères de partage entre régions

a) Rapport de la première session

Recommandation 5

a) Rapport de la première session

b) CAN/10/65

PROJET DE STRUCTURE DE L'ACCORD

Accord régional relatif à l'utilisation de la
bande 1605-1705 kHz dans la Région 2

Préambule

Article 1 Définitions

Article 2 Bande de fréquences

Article 3 Exécution de l'Accord

Article 4 Procédure relative aux modifications au Plan

Article 5 Mise en oeuvre du Plan et notification des assignations
de fréquence dans le service de radiodiffusion

Article 6 Notification des assignations aux stations des services
fixe et mobile

Article 7 Arrangements particuliers

Article 8 Plan

Article 9 Champ d'application de l'Accord

Article 10 Approbation de l'Accord

Article 11 Adhésion à l'Accord

Article 12 Dénonciation de l'Accord

Article 13 Entrée en vigueur de l'Accord

Article 14 Durée de l'Accord

Annexe 1 - Données techniques à utiliser pour l'application de l'Accord

Annexe 2 - Critères relatifs à la mise en oeuvre du Plan

Annexe 3 - Données techniques à soumettre pour apporter des modifications au Plan

Annexe 4 - Plan

Protocole final

Résolutions

Recommandations

Président de la Commission 5
J. Zavattiero

LISTE DE PROPOSITIONS POUR L'ACCORD

PREAMBULE

CAN-NOC

B/11/1

USA/12/1 à USA/12/4

CLM/22/1

ARTICLE 1 (Définitions)

CAN-NOC (sauf propositions relatives à l'Accord)

B/11/2 à B/11/4

USA/12/5 à USA/12/7

CHL/20/1 à CHL/20/3

CLM/22/2 à CLM/22/6

ARTICLE 2 (Bande de fréquences)

B/11/5 à B/11/6

CAN/10/1

USA/12/8

CLM/22/7

ARTICLE 3 (Exécution de l'Accord)

CAN/10/2

B/11/7 - B/11/8

USA/12/9

CHL/20/4 à CHL/20/6

CLM/22/8 et CLM/22/9

ARTICLE 4 (Procédure à suivre pour la modification du Plan)

CAN/10/17

USA/12/21

CLM/22/33 à CLM/22/43

ARTICLE 5 (Mise en œuvre du Plan et notification des assignations de fréquence dans le service de radiodiffusion)

CAN/10/3 à CAN/10/15

B/11/9 à B/11/62

USA/12/10 à USA/12/20

CHL/20/7 à CHL/20/20

CLM/22/10 à CLM/22/21

ARTICLE 6 (Notification des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile)

CAN/10/16

B/11/63 à B/11/73

USA/12/22

CLM/22/22 à CLM/22/28

ARTICLE 7 (Arrangements particuliers)

B/11/74 et B/11/75

USA/12/23 et USA/12/24

CLM/22/29

ARTICLE 8 (Plan)

CAN/10/18

B/11/76 et B/11/77

USA/12/25

CLM/22/30 et CLM/22/31

ARTICLE 9 (Champ d'application de l'Accord)

B/11/78 à B/11/81

USA/12/26 à USA/12/28

ARTICLE 10 (Approbation de l'Accord)

B/11/82 et B/11/83

USA/12/29 et USA/12/30

CLM/22/44

ARTICLE 11 (Adhésion à l'Accord)

B/11/84 à B/11/86

USA/12/31 à USA/12/33

ARTICLE 12 (Dénonciation de l'Accord)

B/11/87 à B/11/89

USA/12/34 à USA/12/36

ARTICLE 13 (Entrée en vigueur de l'Accord)

B/11/90 et B/11/91

CAN/10/19

USA/12/37 et USA/12/38

CLM/22/45

ARTICLE 14 (Durée de l'Accord)

B/11/92

USA/12/39 et USA/12/40

J. ZAVATTIERO
Président de la Commission 5

COMMISSION 5

PROJETS DE MANDATS DES GROUPES DE TRAVAIL

Groupe de travail 5-A

Compte tenu du mandat de la Commission 5, rédiger l'Accord, à l'exception des annexes techniques.

Groupe de travail 5-B

Compte tenu du mandat de la Commission 5, élaborer le texte des numéros 480 et 481 du Règlement des radiocommunications. Rédiger également les Résolutions et Recommandations correspondant au mandat de la Commission.

Le Président de la Commission 5
J. ZAVATTIERO

COMMISSION 4

Projet

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4
AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5

Lors de l'examen des divers aspects des critères de planification, la Commission 4 a pu aboutir à ses conclusions à la condition que l'Accord régional contienne des dispositions:

- sur l'utilisation de paramètres non normalisés,
- autorisant les administrations à parvenir à d'autres arrangements au sujet des zones d'allotissement sous réserve qu'aucune autre administration ne soit affectée.

La Commission 5 est priée de tenir compte de ces observations pour préparer l'Accord régional.

Le Président de la Commission 4
M. FERNANDEZ

COMMISSION 4

PROJET DE NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4
AU PRÉSIDENT DU GT/WG-PL

En vue de l'inclusion de cet élément dans le chapitre correspondant, je vous informe qu'en vertu d'un accord conclu à la deuxième séance de la Commission 4, tous les pays d'Amérique centrale jusqu'à la frontière du Mexique doivent se considérer comme faisant partie de la zone de bruit 2 aux fins de la planification de la bande 1 605 - 1 705 kHz.

Le Président de la Commission 4
M. FERNANDEZ

COMMISSION 4

Projet de Note

DISTANCE DE COORDINATION DANS LE CANAL PREMIER ADJACENT
POUR LES TRAJETS MIXTES ET LES TRAJETS MARITIMES

Les distances de coordination pour les trajets mixtes et les trajets maritimes indiquées au paragraphe 6.3.4 du Rapport de la première session, sont fondées sur la protection du champ nominal utilisable.

Maintenant que la Commission 4 a décidé d'adopter une distance dans le même canal uniforme de 500 km, la distance de coordination dans le canal adjacent devrait être fondée sur le même effet de brouillage.

La distance correspondante pour les trajets maritimes et les trajets mixtes devrait être de 95 km.

Le Président de la Commission 4
M. FERNANDEZ

Projet

CHAPITRE [5]

DE L'ANNEXE [1] DE L'ACCORD

Le Président du GT/WG-PL-1
J.M. BOILARD

CHAPITRE [5]

CRITERES TECHNIQUES POUR LE PARTAGE ENTRE LES SERVICES

Aux termes de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, les services fixe et mobile deviennent des services permis à une date que doit fixer la Conférence. Les critères de partage élaborés dans le présent chapitre sont conçus pour s'appliquer aux services permis afin d'assurer la protection des services de radiodiffusion dans le Plan et d'assurer la protection des services permis. Selon les différents cas particuliers, la valeur du rapport de protection est donnée pour le brouillage dans le même canal (CO) ou pour le brouillage en dehors du canal (OC). Les assignations de radiodiffusion faites conformément au paragraphe 4.1 (excepté l'alinéa 4.1.1.3) de l'article 4 ne sont pas soumises à ces critères.

Des valeurs relatives du rapport de protection sont données pour un certain nombre de cas dans les Figures [5.1] et [5.2].

5.1 Protection du service de radiodiffusion

Dans la Région 2, le service de radiodiffusion peut subir un brouillage causé par des services partageant la sous-bande 1 625 - 1 705 kHz, comme les services fixe, mobile et de radiolocalisation.

Une protection conformément aux critères énoncés au paragraphe 5.1.1 doit être assurée à l'intérieur de la frontière nationale et/ou de la zone d'allotissement pour les canaux allotis et à l'intérieur des contours de service pour les canaux non allotis.

Une valeur de 26 dB a été indiquée au paragraphe [3.7.1] pour le rapport de protection dans le même canal entre émissions de radiodiffusion; d'où la possibilité d'offrir une qualité de service donnée. Les mêmes critères de qualité ont été appliqués pour obtenir les valeurs données dans le cas de services brouilleurs autres que le service de radiodiffusion.

5.1.1 Critères relatifs au rapport de protection

Les valeurs du rapport de protection visant à protéger la radiodiffusion contre les services permis sont indiquées dans le Tableau [5.1]. Les valeurs du rapport de protection pour différents espacements des fréquences porteuses visant à protéger les émissions A3E(BC) contre les émissions J3E et F1B/J2B sont indiquées dans les Figures [5.1] et [5.2].

5.1.2 Contours protégés pour le service de radiodiffusion

5.1.2.1 Les allotissements de radiodiffusion dans le Plan doivent être protégés comme s'il y avait une assignation assurant un service avec un champ égal au champ nominal utilisable (E_{nom}) dans toute la zone d'allotissement.

5.1.2.2 Les assignations de radiodiffusion inscrites dans le Fichier de référence doivent être protégées dans les limites du contour E_{nom} sauf que, lorsque le contour s'étend au-delà du point terrestre le plus proche de la frontière du pays, le champ calculé réel sur terre doit être protégé.

5.1.2.3 Pour les besoins de la protection, la frontière d'un pays est censée n'englober que sa zone terrestre, y compris les îles.

5.2 Protection des services permis

[Texte et courbes à mettre au point]

5.3 Principes utilisés pour l'application des critères de partage entre régions [Voir Recommandation 5].

5.3.1 Application du numéro RR 346

En ce qui concerne l'application des critères de partage entre régions, le principe fondamental est l'égalité des droits entre les régions, conformément aux dispositions du numéro RR 346.

5.3.2 Application des normes techniques de l'IFRB

Les normes techniques pertinentes de l'IFRB sont applicables en ce qui concerne le partage entre régions.

TABLEAU [5.1]

Rapports de protection (dB) en régime permanent*

Signal brouilleur		A3E (BC)		A3E (fixe)		A2A/A2B		F1B/J2B		J3E		H2A/H2B		Classe d'émission
Signal utile		CO	OC	CO	OC	CO	OC	CO	OC	CO	OC	CO	OC	Condition de brouillage ¹⁾
A3E (BC)	Note 4 (Rec. 562)	26		26		31		45			38		37	
A3E	Entre MC-GC	26		* Rapport signal utile/signal brouilleur, puissances exprimées en puissance de crête (PX) (voir la Recommandation 240-4) 1) Les indications CO (brouillage dans le même canal) et OC (brouillage en dehors du canal) représentent les cas dans lesquels la séparation entre la fréquence assignée du signal utile et celle du signal brouilleur est respectivement proche de zéro et proche de 1,4 kHz. <u>La fréquence assignée (f_a) à chaque type d'émission est la suivante (voir les renvois 141 à 144 du Règlement des radiocommunications):</u> A3E A2A/A2B F1B J2B J3E H2A/H2B										
A2A/A2B	$PE < 10^{-6}$	5												
F1B/J2B	$PE < 10^{-6}$	-3												
J3E			14											
H2A/H2B	$PE < 10^{-6}$		-1											
Classe d'émission	Qualité de service			2) Les administrations sont instamment invitées à abandonner l'emploi, dans le service fixe, des émissions radiotéléphoniques à double bande latérale (classe A3E) (voir numéro RR 2700).										

Utile.....A3E
Brouilleur.....J3E
Filtre passe-bas.....10 kHz
Note de qualité/dégradation...4

Pour un espacement entre fréquences de référence égal à zéro, le rapport de protection établi est de 38 dB.¹

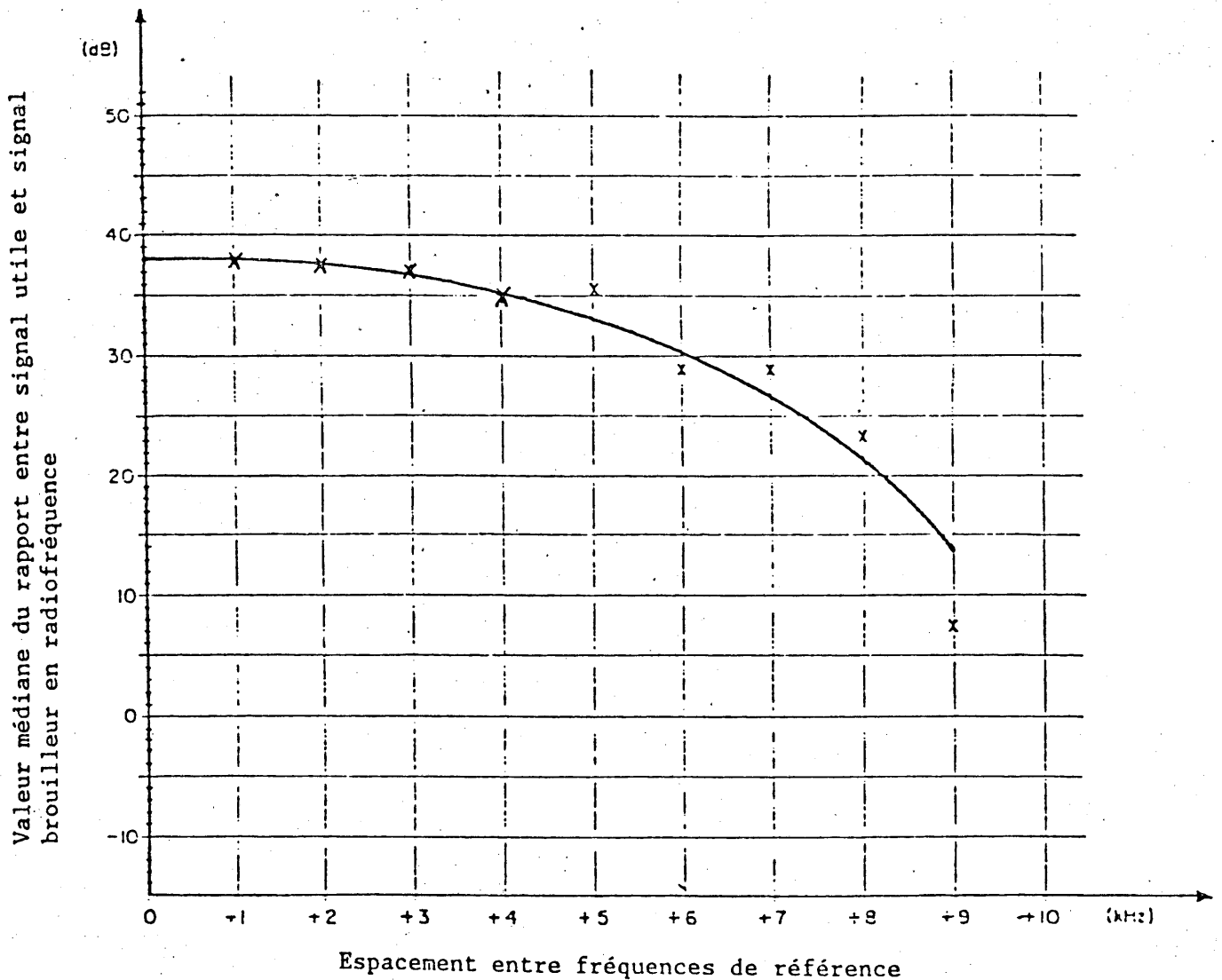


FIGURE [5.1]

Rapport RF signal utile (A3E)/signal brouilleur (J3E) en
fonction de l'espacement entre fréquences de référence
pour des puissances de crête données

¹ Conformément aux définitions des numéros 142, 143 et 144 du Règlement des radiocommunications.

Utile.....A3E
Brouilleur.....F1B
Filtre passe-bas.....10 kHz
Note de qualité/dégradation...4

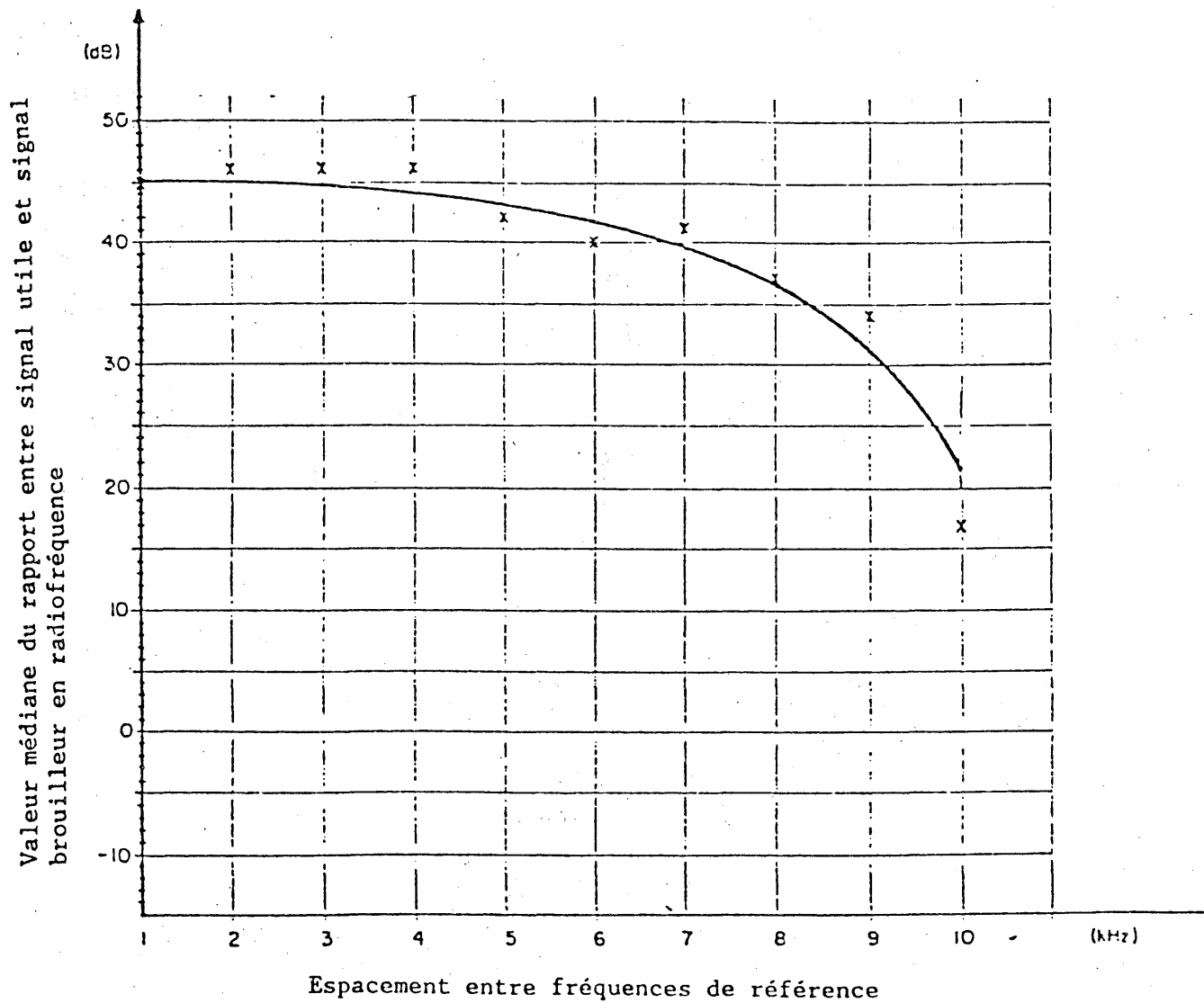


FIGURE [5.2]

Rapport RF signal utile (A3E)/signal brouilleur (F1B) en
fonction de l'espacement entre fréquences de référence
pour des puissances de crête données

Projet

RECOMMANDATION [COM GT-PLN/A]

CRITERES TECHNIQUES POUR LE PARTAGE ENTRE REGIONS

La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (première seconde session, Genève, 1986) Rio de Janeiro, 1988),

considérant

- a) que, conformément à l'ordre du jour figurant dans la Résolution 913 952 du Conseil d'administration, elle a proposé des critères techniques provisoires pour le partage de la bande 1 625 - 1 705 kHz entre le service de radiodiffusion et les autres services de la Région 2;
- b) que, conformément aux numéros RR1001 et RR1454, l'IFRB élabore, pour l'exercice de ses fonctions, des Normes techniques et des Règles de procédure destinées à l'usage interne du Comité fondées notamment sur les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des conférences administratives de l'Union et sur les Recommandations du CCIR.
- c) le RR480A relatif au contour de la couverture du service mobile maritime dans la Région 1 qui doit être déterminé par la propagation de l'onde de sol.

notant

- a) que le processus d'enregistrement et d'examen prévu à l'article 12 du Règlement des radiocommunications est la seule procédure permettant d'éviter des brouillages préjudiciables entre les stations fonctionnant dans la Région 2, d'une part, et celles fonctionnant dans les Régions 1 et 3, d'autre part, et que, par conséquent, l'IFRB adoptera des normes techniques appropriées en utilisant les dernières Recommandations du CCIR;
- b) que, conformément aux dispositions du numéro 56 de la Convention, les décisions d'une Conférence administrative régionale doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications et qu'une telle conférence peut donner des directives à l'IFRB, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts des deux autres Régions;

c) que la Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (CARR MM-R1, Genève, 1985) a adopté des critères techniques pour la protection du service mobile maritime dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz et 1 635 - 1 800 kHz,

reconnaissant

a) que la méthode de calcul du champ de l'onde ionosphérique exposée dans l'annexe à la présente Recommandation a été proposée pour la planification de la bande 1 605 - 1 705 kHz parce qu'elle est plus précise que la méthode utilisée pour la bande 525 - 1 605 kHz dans la Région 2 et que la seconde n'a été retenue que parce qu'elle simplifiait le processus de planification;

b) que le souci de simplicité n'est pas un élément primordial dans le calcul du champ sur des trajets interrégionaux pour des assignations individuelles,

recommande

1. que l'IFRB tienne compte de la méthode de calcul du champ de l'onde ionosphérique présentée en annexe à la présente Recommandation lorsqu'il adoptera ses Normes techniques destinées à l'examen des fiches de notification d'assignation de fréquence relatives aux stations de radiodiffusion de la Région 2 fonctionnant dans la bande 1 605 - 1 705 kHz, du point de vue de la probabilité de brouillage préjudiciable aux stations des Régions 1 et 3 et vice-versa. Les intensités des signaux ainsi calculées seront augmentées de 2,5 dB pour tenir compte de la différence entre les heures de référence entre la Région 2 et les Régions 1 et 3;

2. que lors du calcul du brouillage interrégional, on détermine les champs en prenant la moyenne arithmétique des intensités des signaux, exprimées en dB(μ V/m) pour une p.a.r.v. donnée, calculée au moyen de la méthode décrite dans l'Annexe I de la Recommandation 435-3 du CCIR et de celle mentionnée au point 1 ci-dessus. La valeur ainsi calculée s'applique lorsqu'il est minuit au point milieu du trajet interrégional, étant entendu que la totalité du trajet se trouve dans l'obscurité. Il est peu probable que les intensités des signaux à d'autres heures dépassent cette valeur;

ANNEXE A LA RECOMMANDATION [COM GT-PLEN/A]

Calcul du champ de l'onde ionosphérique
pour évaluer le brouillage entre Régions

1. Liste des symboles (voir aussi chapitre [2])

- a_T : latitude géographique du terminal d'émission, en degrés;
 a_R : latitude géographique du terminal de réception, en degrés;
 b_T : longitude géographique du terminal d'émission, en degrés;
 b_R : longitude géographique du terminal de réception, en degrés;
 ϕ_T : latitude géomagnétique du terminal d'émission, en degrés;
 ϕ_R : latitude géomagnétique du terminal de réception, en degrés;
 ϕ : latitude géomagnétique moyenne sur un trajet à l'étude, en degrés.

Note - Le Nord et l'Est sont considérés comme positifs, le Sud et l'Ouest comme négatifs.

2. Méthode générale

La méthode générale de calcul du champ de l'onde ionosphérique pour évaluer le brouillage entre Régions est la même que celle décrite dans le chapitre 2, à l'exception du passage suivant:

Le champ médian annuel de l'onde ionosphérique sans correction, F , est donné par la formule:

$$F = F_c + 20 \log \frac{E_r f(\theta) \sqrt{P}}{100} \quad \text{dB}(\mu\text{V/m}) \quad (1)$$

F_c est donné par la formule:

$$F_c = (95 - 20 \log d) - (6,28 + 4,95 \tan^2 \phi) (d/1000)^{1/2} \quad \text{dB}(\mu\text{V/m}) \quad (2)$$

La Figure 1 et le Tableau I montrent les valeurs de F_c pour diverses latitudes choisies. Si $|\phi|$ est supérieur à 60 degrés, la formule (2) est évaluée pour $|\phi| = 60$ degrés. Si d est inférieur à 200 km, la formule (2) est évaluée pour $d = 200$ km. Toutefois, il faut utiliser la distance réelle sur l'arc du grand cercle pour déterminer l'angle de site. Pour le calcul de la distance sur l'arc du grand cercle et la conversion de la latitude géographique en latitude géomagnétique, voir le paragraphe 4.

Note - Les valeurs de F_c sont normalisées à 100 mV/m à 1 km, ce qui correspond à une puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) de -9,54 dB(kW).

3. Champ de l'onde ionosphérique 50% du temps

Il est donné par la formule:

$$F(50) = F \quad \text{dB}(\mu\text{V/m}) \quad (3)$$

4. Paramètres d'un trajet

Voir le paragraphe 1. La distance sur l'arc du grand cercle d (km) est donnée par la formule:

$$d = 111,18 \text{ arc cos } [\sin a_T \sin a_R + \cos a_T \cos a_R \cos (b_R - b_T)] \quad (4)$$

La latitude géomagnétique du terminal d'émission, ϕ_T , est donnée par la formule:

$$\phi_T = \text{arc sin } [\sin a_T \sin 78,5^\circ + \cos a_T \cos 78,5^\circ \cos (69^\circ + b_T)] \quad (5)$$

ϕ_R peut être déterminé de manière analogue. Et,

$$\phi = 1/2 (\phi_T + \phi_R) \quad (6)$$

On peut aussi utiliser la Figure 2.

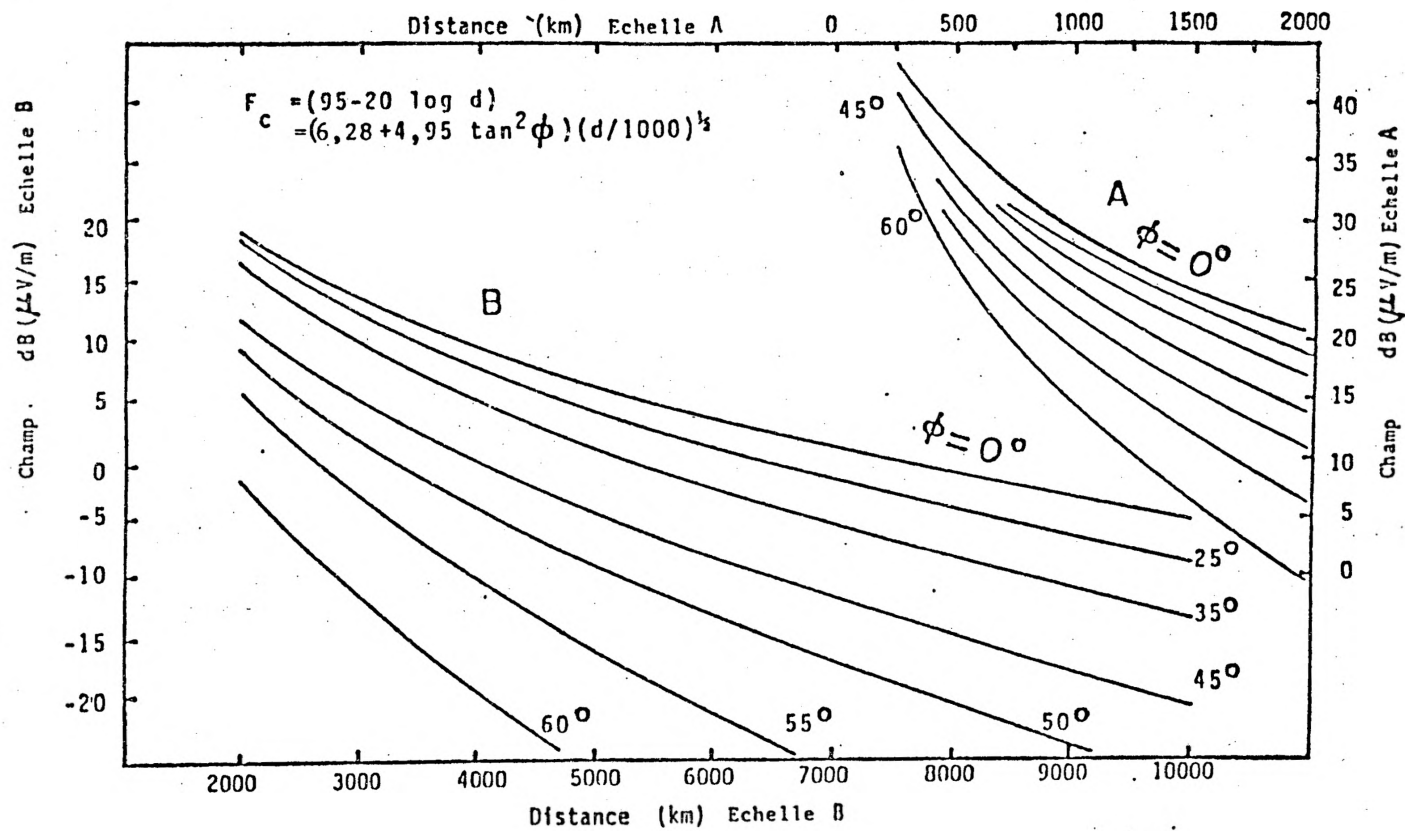


FIGURE 1

Chap de l'onde ionosphérique en fonction de la distance (pour un champ caractéristique 100 mV/m à 1 km, 50%, 2 heures après le coucher du soleil)

TABLEAU I

Champ de l'onde ionosphérique en fonction de la distance (0 à 10 000 km)
pour un champ caractéristique de 100 mV/m

DIS- TANCE (km)	CHAMP POUR LA LATITUDE GEOMAGNETIQUE MOYENNE INDIQUEE									
	0 degré		15 degrés		30 degrés		45 degrés		60 degrés	
	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m
0-200	46.17	203.4574	46.01	199.7683	45.43	186.8867	43.96	157.6842	39.53	94.7147
250	43.90	156.6680	43.72	153.4954	43.07	142.4722	41.42	117.8230	36.47	66.6392
300	42.02	126.1266	41.82	123.3314	41.11	113.6631	39.30	92.3093	33.88	49.4450
350	40.40	104.7304	40.19	102.2257	39.43	93.5977	37.47	74.7566	31.62	38.0894
400	38.98	88.9709	38.76	86.6981	37.94	78.8988	35.85	62.0462	29.59	30.1752
450	37.72	76.9207	37.48	74.8381	36.61	67.7174	34.40	52.4825	27.76	24.4320
500	36.58	67.4351	36.33	65.5120	35.41	58.9589	33.08	45.0689	26.08	20.1307
550	35.53	59.7910	35.27	58.0059	34.31	51.9358	31.86	39.1832	24.52	16.8266
600	34.57	53.5183	34.29	51.8487	33.29	46.1953	30.74	34.4183	23.07	14.2352
650	33.68	48.2840	33.39	46.7172	32.35	41.4276	29.69	30.4974	21.70	12.1669
700	32.84	43.8589	32.54	42.3829	31.46	37.4139	28.70	27.2260	20.42	10.4915
750	32.06	40.0746	31.75	38.6794	30.63	33.9955	27.77	24.4640	19.20	9.1169
800	31.32	36.8059	31.00	35.4833	29.84	31.0547	26.89	22.1079	18.04	7.9764
850	30.62	33.9579	30.29	32.7007	29.10	28.5022	26.06	20.0797	16.93	7.0208
900	29.95	31.4572	29.62	30.2595	28.39	26.2696	25.26	18.3198	15.87	6.2133
950	29.32	29.2464	28.98	28.1030	27.71	24.3030	24.50	16.7818	14.85	5.5255
1000	28.72	27.2798	28.36	26.1861	27.07	22.5601	23.77	15.4291	13.87	4.9356
1050	28.14	25.5207	27.77	24.4729	26.45	21.0066	23.07	14.2325	12.92	4.4265
1100	27.58	23.9394	27.21	22.9339	25.85	19.6150	22.39	13.1684	12.01	3.9845
1150	27.05	22.5115	26.67	21.5451	25.28	18.3625	21.74	12.2177	11.12	3.5988
1200	26.53	21.2165	26.14	20.2866	24.73	17.2306	21.11	11.3645	10.27	3.2607
1250	26.04	20.0378	25.64	19.1418	24.19	16.2036	20.50	10.5958	9.43	2.9628
1300	25.56	18.9609	25.15	18.0967	23.68	15.2685	19.91	9.9007	8.63	2.6995
1350	25.09	17.9741	24.68	17.1396	23.18	14.4142	19.34	9.2699	7.84	2.4657

suite . . .

TABLEAU I

Champ de l'onde ionosphérique en fonction de la distance (0 à 10 000 km)
pour un champ caractéristique de 100 mV/m

(suite)

DIS- TANCE (km)	CHAMP POUR LA LATITUDE GEOMAGNETIQUE MOYENNE INDIQUEE									
	0 degré		15 degrés		30 degrés		45 degrés		60 degrés	
	dB(μV/m)	μV/m	dB(μV/m)	μV/m	dB(μV/m)	μV/m	dB(μV/m)	μV/m	dB(μV/m)	μV/m
1400	24.64	17.0669	24.22	16.2603	22.69	13.6313	18.79	8.6958	7.07	2.2574
1450	24.21	16.2306	23.78	15.4503	22.22	12.9119	18.25	8.1716	6.32	2.0713
1500	23.78	15.4577	23.35	14.7021	21.76	12.2490	17.72	7.6916	5.60	1.9045
1550	23.37	14.7416	22.93	14.0094	21.32	11.6367	17.21	7.2512	4.88	1.7544
1600	22.97	14.0766	22.52	13.3665	20.88	11.0698	16.71	6.8459	4.19	1.6192
1650	22.58	13.4577	22.12	12.7687	20.46	10.5438	16.22	6.4722	3.50	1.4970
1700	22.20	12.8806	21.74	12.2115	20.05	10.0547	15.74	6.1268	2.84	1.3862
1750	21.83	12.3415	21.36	11.6913	19.64	9.5991	15.28	5.8071	2.18	1.2857
1800	21.46	11.8369	20.99	11.2046	19.25	9.1739	14.82	5.5104	1.54	1.1942
1850	21.11	11.3638	20.63	10.7487	18.87	8.7763	14.38	5.2347	0.91	1.1107
1900	20.76	10.9196	20.27	10.3208	18.49	8.4041	13.94	4.9780	0.29	1.0345
1950	20.43	10.5018	19.93	9.9186	18.12	8.0549	13.51	4.7386	-0.31	0.9648
2000	20.09	10.1084	19.59	9.5401	17.76	7.7270	13.09	4.5151	-0.91	0.9008
2050	19.77	9.7373	19.26	9.1832	17.41	7.4185	12.68	4.3060	-1.49	0.8421
2100	19.45	9.3869	18.94	8.8465	17.06	7.1280	12.28	4.1102	-2.07	0.7880
2150	19.14	9.0555	18.62	8.5282	16.72	6.8540	11.88	3.9265	-2.64	0.7382
2200	18.83	8.7419	18.30	8.2271	16.38	6.5953	11.49	3.7541	-3.19	0.6923
2250	18.53	8.4446	18.00	7.9419	16.06	6.3508	11.11	3.5919	-3.74	0.6499
2300	18.24	8.1626	17.70	7.6714	15.73	6.1194	10.73	3.4393	-4.28	0.6106
2350	17.95	7.8947	17.40	7.4147	15.42	5.9002	10.36	3.2955	-4.82	0.5743
2400	17.66	7.6400	17.11	7.1708	15.11	5.6923	9.99	3.1599	-5.34	0.5405
2450	17.38	7.3977	16.83	6.9388	14.80	5.4949	9.63	3.0318	-5.86	0.5092
2500	17.11	7.1669	16.54	6.7179	14.50	5.3075	9.28	2.9107	-6.37	0.4801
2550	16.84	6.9468	16.27	6.5075	14.20	5.1292	8.93	2.7962	-6.88	0.4530

suite . . .

TABLEAU I

Champ de l'onde ionosphérique en fonction de la distance (0 à 10 000 km)
pour un champ caractéristique de 100 mV/m
(suite)

DIS- TANCE (km)	CHAMP POUR LA LATITUDE GEOMAGNETIQUE MOYENNE INDIQUEE									
	0 degré		15 degrés		30 degrés		45 degrés		60 degrés	
	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m
2600	16.57	6.7369	16.00	6.3068	13.91	4.9594	8.59	2.6877	-7.38	0.4278
2650	16.31	6.5364	15.73	6.1152	13.62	4.7978	8.25	2.5849	-7.87	0.4042
2700	16.05	6.3448	15.46	5.9323	13.34	4.6436	7.91	2.4873	-8.35	0.3823
2750	15.79	6.1616	15.20	5.7574	13.06	4.4966	7.59	2.3948	-8.83	0.3617
2800	15.54	5.9862	14.95	5.5901	12.78	4.3562	7.26	2.3068	-9.31	0.3425
2850	15.30	5.8183	14.70	5.4299	12.51	4.2220	6.94	2.2231	-9.77	0.3246
2900	15.05	5.6573	14.45	5.2765	12.24	4.0937	6.62	2.1435	-10.24	0.3077
2950	14.81	5.5029	14.20	5.1295	11.98	3.9709	6.31	2.0677	-10.69	0.2919
3000	14.57	5.3547	13.96	4.9884	11.72	3.8534	6.00	1.9955	-11.15	0.2771
3050	14.34	5.2125	13.72	4.8530	11.46	3.7408	5.70	1.9267	-11.59	0.2632
3100	14.11	5.0758	13.48	4.7230	11.20	3.6328	5.39	1.8610	-12.04	0.2501
3150	13.88	4.9444	13.25	4.5981	10.95	3.5293	5.10	1.7982	-12.47	0.2379
3200	13.66	4.8180	13.02	4.4779	10.71	3.4299	4.80	1.7383	-12.91	0.2263
3250	13.44	4.6963	12.79	4.3624	10.46	3.3345	4.51	1.6810	-13.34	0.2154
3300	13.22	4.5792	12.57	4.2512	10.22	3.2428	4.22	1.6262	-13.76	0.2051
3350	13.00	4.4663	12.35	4.1441	9.98	3.1546	3.94	1.5738	-14.18	0.1954
3400	12.78	4.3575	12.13	4.0409	9.74	3.0698	3.66	1.5236	-14.60	0.1863
3450	12.57	4.2526	11.91	3.9414	9.51	2.9883	3.38	1.4755	-15.01	0.1776
3500	12.36	4.1514	11.70	3.8455	9.28	2.9097	3.10	1.4294	-15.42	0.1695
3550	12.16	4.0537	11.49	3.7529	9.05	2.8341	2.83	1.3852	-15.82	0.1618
3600	11.95	3.9593	11.28	3.6636	8.82	2.7611	2.56	1.3428	-16.22	0.1545
3650	11.75	3.8682	11.07	3.5773	8.60	2.6909	2.29	1.3021	-16.62	0.1476
3700	11.55	3.7801	10.87	3.4940	8.38	2.6231	2.03	1.2631	-17.01	0.1410
3750	11.35	3.6949	10.66	3.4134	8.16	2.5577	1.77	1.2255	-17.40	0.1348

suite . . .

TABLEAU I

Champ de l'onde ionosphérique en fonction de la distance (0 à 10 000 km)
pour un champ caractéristique de 100 mV/m

(suite)

DIS- TANCE (km)	CHAMP POUR LA LATITUDE GEOMAGNETIQUE MOYENNE INDIQUEE									
	0 degré		15 degrés		30 degrés		45 degrés		60 degrés	
	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m
3800	11.16	3.6125	10.46	3.3356	7.94	2.4945	1.51	1.1894	-17.79	0.1289
3850	10.96	3.5328	10.26	3.2602	7.72	2.4335	1.25	1.1547	-18.18	0.1234
3900	10.77	3.4556	10.07	3.1873	7.51	2.3746	0.99	1.1214	-18.56	0.1181
3950	10.58	3.3808	9.87	3.1168	7.30	2.3177	0.74	1.0892	-18.93	0.1131
4000	10.39	3.3084	9.68	3.0485	7.09	2.2627	0.49	1.0583	-19.31	0.1083
4050	10.21	3.2383	9.49	2.9823	6.89	2.2094	0.24	1.0286	-19.68	0.1038
4100	10.02	3.1702	9.30	2.9182	6.68	2.1580	0.00	0.9999	-20.05	0.0995
4150	9.84	3.1043	9.12	2.8560	6.48	2.1081	-0.24	0.9722	-20.41	0.0954
4200	9.66	3.0403	8.93	2.7958	6.28	2.0599	-0.49	0.9456	-20.78	0.0915
4250	9.48	2.9782	8.75	2.7373	6.08	2.0132	-0.73	0.9199	-21.13	0.0878
4300	9.30	2.9179	8.56	2.6806	5.88	1.9679	-0.96	0.8951	-21.49	0.0842
4350	9.13	2.8594	8.38	2.6255	5.68	1.9240	-1.20	0.8711	-21.85	0.0808
4400	8.95	2.8026	8.21	2.5721	5.49	1.8815	-1.43	0.8480	-22.20	0.0776
4450	8.78	2.7474	8.03	2.5202	5.30	1.8403	-1.66	0.8257	-22.55	0.0746
4500	8.61	2.6937	7.85	2.4698	5.11	1.8003	-1.89	0.8041	-22.89	0.0717
4550	8.44	2.6416	7.68	2.4208	4.92	1.7615	-2.12	0.7833	-23.24	0.0689
4600	8.27	2.5909	7.51	2.3732	4.73	1.7239	-2.35	0.7632	-23.58	0.0662
4650	8.10	2.5415	7.34	2.3269	4.54	1.6873	-2.57	0.7437	-23.92	0.0637
4700	7.94	2.4936	7.17	2.2819	4.36	1.6518	-2.79	0.7249	-24.26	0.0613
4750	7.77	2.4469	7.00	2.2381	4.18	1.6174	-3.02	0.7066	-24.59	0.0589
4800	7.61	2.4014	6.83	2.1955	3.99	1.5839	-3.24	0.6890	-24.93	0.0567
4850	7.45	2.3572	6.67	2.1541	3.81	1.5513	-3.45	0.6719	-25.26	0.0546
4900	7.29	2.3141	6.50	2.1137	3.64	1.5197	-3.67	0.6554	-25.58	0.0526
4950	7.13	2.2721	6.34	2.0744	3.46	1.4890	-3.88	0.6394	-25.91	0.0506

suite . . .

TABLEAU I

Champ de l'onde ionosphérique en fonction de la distance (0 à 10 000 km)
pour un champ caractéristique de 100 mV/m

(suite)

DIS- TANCE (km)	CHAMP POUR LA LATITUDE GEOMAGNETIQUE MOYENNE INDIQUEE									
	0 degré		15 degrés		30 degrés		45 degrés		60 degrés	
	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m
5000	6.97	2.2313	6.18	2.0362	3.28	1.4591	-4.10	0.6239	-26.23	0.0488
5050	6.81	2.1914	6.02	1.9989	3.11	1.4300	-4.31	0.6089	-26.56	0.0470
5100	6.66	2.1526	5.86	1.9626	2.93	1.4017	-4.52	0.5943	-26.88	0.0453
5150	6.51	2.1147	5.70	1.9272	2.76	1.3741	-4.73	0.5802	-27.19	0.0437
5200	6.35	2.0778	5.54	1.8927	2.59	1.3473	-4.94	0.5665	-27.51	0.0421
5250	6.20	2.0418	5.39	1.8591	2.42	1.3212	-5.14	0.5532	-27.83	0.0406
5300	6.05	2.0067	5.23	1.8263	2.25	1.2958	-5.35	0.5404	-28.14	0.0392
5350	5.90	1.9724	5.08	1.7943	2.08	1.2711	-5.55	0.5279	-28.45	0.0378
5400	5.75	1.9389	4.93	1.7631	1.92	1.2470	-5.75	0.5157	-28.76	0.0365
5450	5.60	1.9063	4.77	1.7326	1.75	1.2235	-5.95	0.5040	-29.06	0.0352
5500	5.46	1.8744	4.62	1.7029	1.59	1.2006	-6.15	0.4925	-29.37	0.0340
5550	5.31	1.8433	4.47	1.6739	1.42	1.1783	-6.35	0.4814	-29.67	0.0328
5600	5.17	1.8129	4.33	1.6456	1.26	1.1565	-6.55	0.4706	-29.97	0.0317
5650	5.02	1.7832	4.18	1.6180	1.10	1.1353	-6.74	0.4602	-30.27	0.0306
5700	4.88	1.7542	4.03	1.5909	0.94	1.1146	-6.94	0.4500	-30.57	0.0296
5750	4.74	1.7259	3.89	1.5646	0.78	1.0944	-7.13	0.4401	-30.87	0.0286
5800	4.60	1.6982	3.74	1.5388	0.63	1.0747	-7.32	0.4304	-31.16	0.0277
5850	4.46	1.6711	3.60	1.5136	0.47	1.0555	-7.51	0.4211	-31.46	0.0267
5900	4.32	1.6446	3.46	1.4890	0.31	1.0367	-7.70	0.4120	-31.75	0.0259
5950	4.18	1.6187	3.32	1.4649	0.16	1.0184	-7.89	0.4031	-32.04	0.0250
6000	4.05	1.5934	3.18	1.4414	0.00	1.0005	-8.08	0.3945	-32.33	0.0242
6050	3.91	1.5686	3.04	1.4184	-0.15	0.9831	-8.27	0.3861	-32.62	0.0234
6100	3.78	1.5444	2.90	1.3959	-0.30	0.9660	-8.45	0.3780	-32.90	0.0226
6150	3.64	1.5207	2.76	1.3739	-0.45	0.9494	-8.63	0.3700	-33.19	0.0219

suite . . .

TABLEAU I

Champ de l'onde ionosphérique en fonction de la distance (0 à 10 000 km)
pour un champ caractéristique de 100 mV/m

(suite)

DIS- TANCE (km)	CHAMP POUR LA LATITUDE GEOMAGNETIQUE MOYENNE INDIQUEE									
	0 degré		15 degrés		30 degrés		45 degrés		60 degrés	
	dB(μV/m)	μV/m	dB(μV/m)	μV/m	dB(μV/m)	μV/m	dB(μV/m)	μV/m	dB(μV/m)	μV/m
6200	3.51	1.4975	2.62	1.3524	-0.60	0.9331	-8.82	0.3623	-33.47	0.0212
6250	3.37	1.4748	2.49	1.3314	-0.75	0.9172	-9.00	0.3548	-33.75	0.0205
6300	3.24	1.4525	2.35	1.3108	-0.90	0.9017	-9.18	0.3475	-34.03	0.0199
6350	3.11	1.4308	2.22	1.2906	-1.05	0.8865	-9.36	0.3403	-34.31	0.0193
6400	2.98	1.4095	2.08	1.2709	-1.19	0.8717	-9.54	0.3334	-34.59	0.0186
6450	2.85	1.3886	1.95	1.2515	-1.34	0.8571	-9.72	0.3266	-34.86	0.0181
6500	2.72	1.3682	1.82	1.2326	-1.48	0.8429	-9.90	0.3200	-35.14	0.0175
6550	2.59	1.3481	1.69	1.2141	-1.63	0.8291	-10.07	0.3135	-35.41	0.0170
6600	2.47	1.3285	1.55	1.1960	-1.77	0.8155	-10.25	0.3073	-35.68	0.0164
6650	2.34	1.3093	1.42	1.1782	-1.91	0.8022	-10.42	0.3012	-35.95	0.0159
6700	2.21	1.2905	1.29	1.1608	-2.06	0.7892	-10.60	0.2952	-36.22	0.0154
6750	2.09	1.2720	1.17	1.1437	-2.20	0.7765	-10.77	0.2894	-36.49	0.0150
6800	1.97	1.2539	1.04	1.1270	-2.34	0.7641	-10.94	0.2837	-36.76	0.0145
6850	1.84	1.2362	0.91	1.1106	-2.48	0.7519	-11.11	0.2782	-37.02	0.0141
6900	1.72	1.2188	0.78	1.0946	-2.62	0.7400	-11.28	0.2728	-37.29	0.0137
6950	1.60	1.2017	0.66	1.0788	-2.75	0.7283	-11.45	0.2675	-37.55	0.0133
7000	1.47	1.1850	0.53	1.0634	-2.89	0.7169	-11.62	0.2624	-37.82	0.0129
7050	1.35	1.1686	0.41	1.0483	-3.03	0.7057	-11.79	0.2573	-38.08	0.0125
7100	1.23	1.1525	0.29	1.0334	-3.16	0.6947	-11.96	0.2524	-38.34	0.0121
7150	1.11	1.1367	0.16	1.0189	-3.30	0.6840	-12.12	0.2477	-38.60	0.0118
7200	0.99	1.1212	0.04	1.0046	-3.43	0.6735	-12.29	0.2430	-38.85	0.0114
7250	0.88	1.1060	-0.08	0.9906	-3.57	0.6632	-12.45	0.2384	-39.11	0.0111
7300	0.76	1.0911	-0.20	0.9769	-3.70	0.6531	-12.62	0.2340	-39.37	0.0108
7350	0.64	1.0765	-0.32	0.9634	-3.83	0.6432	-12.78	0.2296	-39.62	0.0104

suite . . .

TABLEAU I

Champ de l'onde ionosphérique en fonction de la distance (0 à 10 000 km)
pour un champ caractéristique de 160 mV/m

(suite)

DIS- TANCE (km)	CHAMP POUR LA LATITUDE GEOMAGNETIQUE MOYENNE INDIQUEE									
	0 degrés		15 degrés		30 degrés		45 degrés		60 degrés	
	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m	dB(μ V/m)	μ V/m
7400	0.52	1.0621	-0.44	0.9502	-3.97	0.6335	-12.94	0.2254	-39.87	0.0101
7450	0.41	1.0480	-0.56	0.9372	-4.10	0.6240	-13.10	0.2212	-40.13	0.0099
7500	0.29	1.0341	-0.68	0.9245	-4.23	0.6147	-13.26	0.2172	-40.38	0.0096
7550	0.18	1.0205	-0.80	0.9120	-4.36	0.6055	-13.42	0.2132	-40.63	0.0091
7600	0.06	1.0072	-0.92	0.8997	-4.49	0.5966	-13.58	0.2093	-40.88	0.0090
7650	-0.05	0.9941	-1.03	0.8877	-4.62	0.5878	-13.74	0.2055	-41.12	0.0088
7700	-0.16	0.9812	-1.15	0.8759	-4.74	0.5792	-13.90	0.2018	-41.37	0.0085
7750	-0.28	0.9685	-1.27	0.8643	-4.87	0.5707	-14.06	0.1982	-41.62	0.0083
7800	-0.39	0.9561	-1.38	0.8529	-5.00	0.5625	-14.21	0.1947	-41.86	0.0081
7850	-0.50	0.9439	-1.50	0.8417	-5.12	0.5543	-14.37	0.1912	-42.11	0.0078
7900	-0.61	0.9319	-1.61	0.8307	-5.25	0.5464	-14.53	0.1878	-42.35	0.0076
7950	-0.72	0.9201	-1.73	0.8198	-5.38	0.5385	-14.68	0.1845	-42.59	0.0074
8000	-0.83	0.9085	-1.84	0.8092	-5.50	0.5309	-14.83	0.1813	-42.84	0.0072
8050	-0.94	0.8971	-1.95	0.7988	-5.62	0.5233	-14.99	0.1781	-43.08	0.0070
8100	-1.05	0.8859	-2.06	0.7885	-5.75	0.5159	-15.14	0.1750	-43.32	0.0068
8150	-1.16	0.8749	-2.18	0.7785	-5.87	0.5087	-15.29	0.1720	-43.55	0.0066
8200	-1.27	0.8641	-2.29	0.7686	-5.99	0.5016	-15.44	0.1690	-43.79	0.0065
8250	-1.38	0.8535	-2.40	0.7588	-6.12	0.4946	-15.59	0.1661	-44.03	0.0063
8300	-1.48	0.8430	-2.51	0.7493	-6.24	0.4877	-15.74	0.1632	-44.27	0.0061
8350	-1.59	0.8327	-2.62	0.7399	-6.36	0.4810	-15.89	0.1604	-44.50	0.0060
8400	-1.70	0.8226	-2.73	0.7306	-6.48	0.4743	-16.04	0.1577	-44.74	0.0058
8450	-1.80	0.8127	-2.83	0.7215	-6.60	0.4678	-16.19	0.1550	-44.97	0.0056
8500	-1.91	0.8029	-2.94	0.7126	-6.72	0.4615	-16.34	0.1524	-45.20	0.0055
8550	-2.01	0.7933	-3.05	0.7038	-6.84	0.4552	-16.49	0.1499	-45.43	0.0053

suite . . .

TABLEAU I

Champ de l'onde ionosphérique en fonction de la distance (0 à 10 000 km)
pour un champ caractéristique de 100 mV/m

(fin)

DIS- TANCE (km)	CHAMP POUR LA LATITUDE GEOMAGNETIQUE MOYENNE INDIQUEE									
	0 degré		15 degrés		30 degrés		45 degrés		60 degrés	
	dB(μV/m)	μV/m	dB(μV/m)	μV/m	dB(μV/m)	μV/m	dB(μV/m)	μV/m	dB(μV/m)	μV/m
8600	-2.12	0.7838	-3.16	0.6952	-6.95	0.4490	-16.63	0.1474	-45.66	0.0052
8650	-2.22	0.7745	-3.26	0.6867	-7.07	0.4430	-16.78	0.1449	-45.89	0.0051
8700	-2.32	0.7653	-3.37	0.6783	-7.19	0.4370	-16.92	0.1425	-46.12	0.0049
8750	-2.43	0.7563	-3.48	0.6701	-7.31	0.4312	-17.07	0.1401	-46.35	0.0048
8800	-2.53	0.7474	-3.58	0.6620	-7.42	0.4254	-17.21	0.1378	-46.58	0.0047
8850	-2.63	0.7387	-3.69	0.6540	-7.54	0.4198	-17.36	0.1356	-46.81	0.0046
8900	-2.73	0.7301	-3.79	0.6462	-7.65	0.4142	-17.50	0.1334	-47.03	0.0044
8950	-2.83	0.7216	-3.90	0.6385	-7.77	0.4088	-17.64	0.1312	-47.26	0.0043
9000	-2.93	0.7133	-4.00	0.6309	-7.88	0.4034	-17.78	0.1291	-47.48	0.0042
9050	-3.03	0.7051	-4.10	0.6235	-8.00	0.3982	-17.93	0.1270	-47.71	0.0041
9100	-3.13	0.6970	-4.21	0.6161	-8.11	0.3930	-18.07	0.1249	-47.93	0.0040
9150	-3.23	0.6891	-4.31	0.6089	-8.23	0.3879	-18.21	0.1229	-48.15	0.0039
9200	-3.33	0.6813	-4.41	0.6018	-8.34	0.3829	-18.35	0.1210	-48.38	0.0038
9250	-3.43	0.6736	-4.51	0.5948	-8.45	0.3780	-18.49	0.1190	-48.60	0.0037
9300	-3.53	0.6660	-4.61	0.5879	-8.56	0.3731	-18.63	0.1171	-48.82	0.0036
9350	-3.63	0.6585	-4.72	0.5811	-8.67	0.3684	-18.76	0.1153	-49.04	0.0035
9400	-3.73	0.6511	-4.82	0.5744	-8.79	0.3637	-18.90	0.1135	-49.26	0.0034
9450	-3.82	0.6439	-4.92	0.5678	-8.90	0.3591	-19.04	0.1117	-49.47	0.0034
9500	-3.92	0.6368	-5.02	0.5613	-9.01	0.3546	-19.18	0.1099	-49.69	0.0033
9550	-4.02	0.6297	-5.12	0.5549	-9.12	0.3501	-19.31	0.1082	-49.91	0.0032
9600	-4.11	0.6228	-5.21	0.5486	-9.23	0.3457	-19.45	0.1065	-50.12	0.0031
9650	-4.21	0.6160	-5.31	0.5424	-9.33	0.3414	-19.59	0.1049	-50.34	0.0030
9700	-4.30	0.6092	-5.41	0.5363	-9.44	0.3372	-19.72	0.1033	-50.55	0.0030
9750	-4.40	0.6026	-5.51	0.5303	-9.55	0.3330	-19.86	0.1017	-50.77	0.0029
9800	-4.49	0.5961	-5.61	0.5244	-9.66	0.3289	-19.99	0.1001	-50.98	0.0028
9850	-4.59	0.5896	-5.70	0.5186	-9.77	0.3248	-20.12	0.0986	-51.19	0.0028
9900	-4.68	0.5833	-5.80	0.5128	-9.87	0.3209	-20.26	0.0971	-51.41	0.0027
9950	-4.78	0.5770	-5.90	0.5072	-9.98	0.3169	-20.39	0.0956	-51.62	0.0026
10000	-4.87	0.5709	-5.99	0.5016	-10.09	0.3131	-20.52	0.0942	-51.83	0.0026

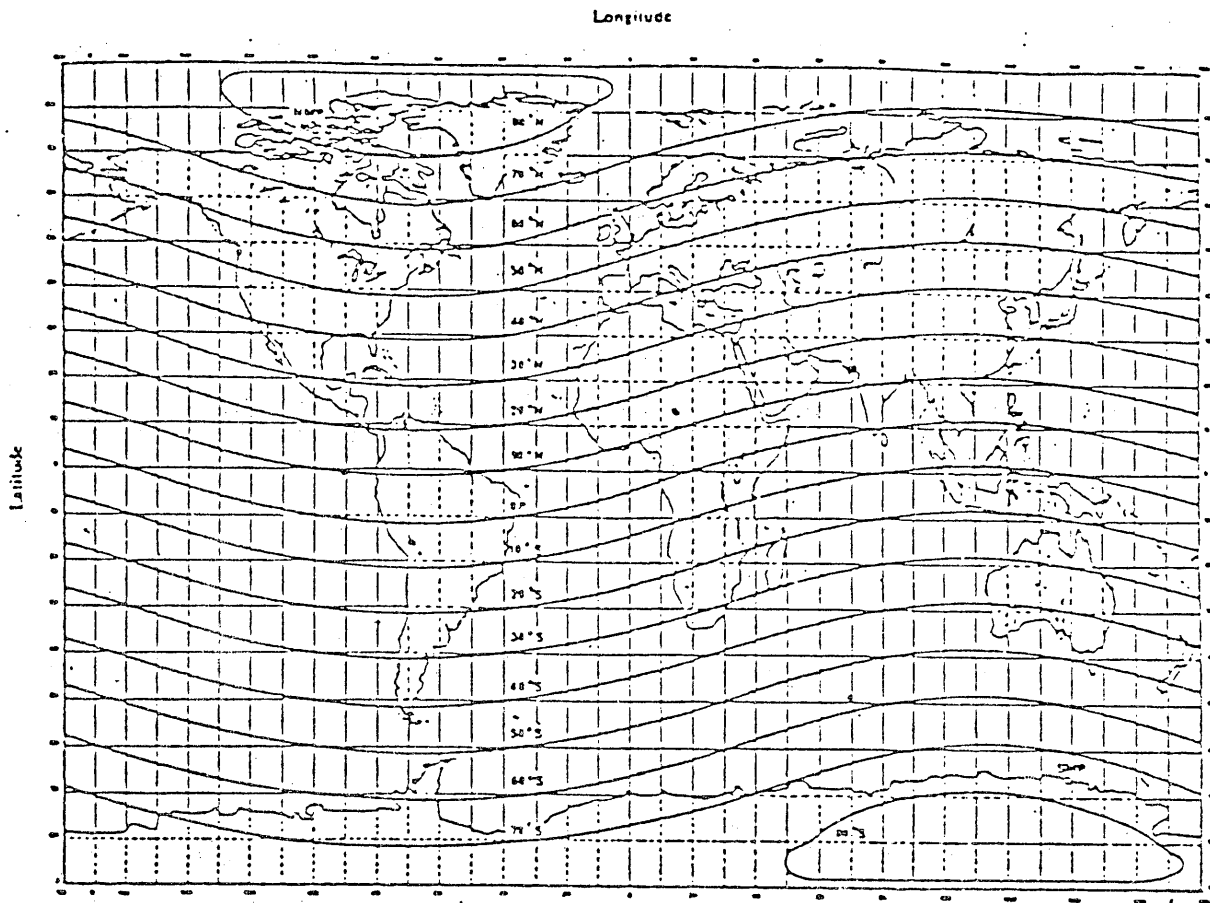


FIGURE 2

Latitudes géomagnétiques

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DC-R2 (2)

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN
POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA
BANDE 1 605 - 1 705 kHz DANS LA RÉGION 2

Document DT/14(Rév.1)-F

27 mai 1988

Original: espagnol

SECONDE SESSION RIO DE JANEIRO, MAI/JUIN 1988

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

PROJET D'ACCORD REGIONAL RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DE LA BANDE 1 605 - 1 705 kHz DANS LA REGION 2

PREAMBULE

Notant les dispositions du numéro 480 du Règlement des radiocommunications, selon lequel: "En Région 2, l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée à l'élaboration d'un plan qui devra être établi par une conférence administrative régionale des radiocommunications...";

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi, 1982, et du Règlement des radiocommunications en vigueur; et respectant pleinement le droit souverain de chaque pays de réglementer sur son territoire l'utilisation de la bande de fréquences 1 605 - 1 705 kHz par les services auxquels cette bande est attribuée au titre de l'Article 8 du Règlement des radiocommunications et de conclure des arrangements particuliers concernant ces services avec les pays qu'il jugera appropriés sans porter préjudice à d'autres pays.

souhaitant faciliter la compréhension mutuelle et la coopération entre les Membres de la Région 2 pour assurer un service satisfaisant de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la bande 1 605 - 1 705 kHz et dans la mesure où cela sera compatible avec le Plan qui sera élaboré pour l'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion, permettre aux services fixe et mobile d'utiliser la bande 1 625 - 1 705 kHz;

reconnaissant que tous les pays sont égaux en droit et que la mise en oeuvre du Plan et des dispositions du présent Accord devra répondre le mieux possible aux besoins de tous les pays et en particulier des pays en développement;

reconnaissant que tous les pays sont égaux en droit et que la mise en oeuvre du Plan et de ses dispositions devra répondre le mieux possible aux besoins de tous les pays et en particulier des pays en développement;

les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications, réunis à Rio de Janeiro, du 23 mai au 9 juin 1988, pour une Conférence administrative régionale convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs autorités compétentes respectives, les dispositions suivantes relatives au service de radiodiffusion dans la Région 2 dans la bande de fréquences comprise entre 1 605 et 1 705 kHz.

ARTICLE 1

1. Aux fins de l'Accord, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après:

- 1.1 Union: l'Union internationale des télécommunications.
- 1.2 Secrétaire général: le Secrétaire général de l'Union.
- 1.3 IFRE: le Comité international d'enregistrement des fréquences.
- 1.4 CCIR: le Comité consultatif international des radiocommunications.
- 1.5 Convention: la Convention internationale des télécommunications.
- 1.6 Règlement des radiocommunications: le Règlement des radiocommunications qui complète les dispositions de la Convention.
- 1.7 Région 2: la zone géographique définie au numéro 394 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979).
- 1.8 Fichier de référence: le Fichier de référence international des fréquences.
- 1.9 Accord: le présent instrument et ses annexes.
- 1.10 Plan: le Plan d'allotissement de l'article 8 [et les dispositions associées].
- 1.11 Administration: tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et du Règlement des radiocommunications.
- 1.12 Membre contractant: tout Membre de l'Union ayant approuvé l'Accord ou ayant adhéré à celui-ci.
- 1.13 [Administration affectée]
- 1.14 Allotissement: inscription d'un canal désigné de radiodiffusion dans le Plan, aux fins de son utilisation par une administration pour le service de radio-diffusion (radiodiffusion sonore) dans une zone d'allotissement, conformément aux conditions spécifiées dans le Plan. Chaque allotissement inscrit dans le Plan peut être utilisé pour une ou plusieurs assignations en appliquant les critères techniques spécifiés dans l'Annexe 2.
- 1.15 Zone d'allotissement: zone géographique spécifiquement définie dans un pays, et à laquelle un ou plusieurs canaux sont allotis comme indiqué au [].

[NOC 1) Ces allotissements peuvent être transformés en assignations qui feront l'objet de la Partie B du Plan.]

- 1.16 Assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.
- 1.17 Conférence: La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2, Rio de Janeiro, 1988.

ARTICLE 2

Bande de fréquences et services

- 2.1 Les dispositions de l'Accord s'appliquent entre les pays parties à l'Accord au service de radiodiffusion dans la bande de fréquences 1 605 - 1 705 kHz et aux services fixe et mobile dans la bande de fréquences 1 625 - 1 705 kHz telle qu'elle est attribuée à la Région 2 conformément à l'article 8 du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 3

Exécution de l'Accord

- 3.1 Les Membres contractants adoptent pour leurs stations de radiodiffusion fonctionnant dans la Région 2 dans la bande de fréquences qui fait l'objet de l'Accord, les caractéristiques et normes techniques conformes à l'Accord.
- 3.2 Les Membres contractants ne peuvent mettre en service des assignations de fréquence des services mentionnés à l'Article 2 qu'aux conditions indiquées dans les Articles 5 et 6 de l'Accord.
- 3.3 Les Membres contractants s'engagent à éviter ou à réduire, dans toute la mesure du possible, tout brouillage préjudiciable.

Le Président du Groupe de travail 5-A
J. ZAVATTIERO

PROJET D'ACCORD REGIONAL RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE DE
RADIODIFFUSION DE LA BANDE 1 605 - 1 705 kHz DANS LA REGION 2PREAMBULE

Notant les dispositions du numéro 480 du Règlement des radiocommunications, selon lequel: "En Région 2, l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée à l'élaboration d'un plan qui devra être établi par une conférence administrative régionale des radiocommunications...";

respectant pleinement le droit souverain de chaque pays de réglementer sur son territoire l'utilisation de la bande de fréquences 1 605 - 1 705 kHz par le service de radiodiffusion et de conclure des arrangements particuliers concernant ce service avec les pays qu'il jugera appropriés sans porter de préjudice à d'autres administrations;

souhaitant faciliter la compréhension mutuelle et la coopération entre les Membres de la Région 2 pour assurer un service satisfaisant de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la bande 1 605 - 1 705 kHz et dans la mesure compatible avec le Plan qui sera élaboré pour l'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion, permettre aux services fixe et mobiles d'utiliser la bande 1 625 - 1 705 kHz;

reconnaissant que tous les pays sont égaux en droit et que la mise en oeuvre du Plan et de ses dispositions devra répondre le mieux possible aux besoins de tous les pays et en particulier des pays en développement; et

reconnaissant que la protection mutuelle de leur service de radiodiffusion constitue l'un des principaux objectifs de tous les pays et que la protection mutuelle de leurs services fixes et mobiles de manière compatible avec la protection totale du Plan et de ses dispositions constitue également un objectif majeur de tous les pays, en vue d'arriver à une meilleure coordination et d'assurer l'emploi d'installations plus efficaces;

les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications, réunis à Rio de Janeiro, du 22 mai au 9 juin 1988, pour une Conférence administrative régionale convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs autorités compétentes respectives, les dispositions suivantes relatives au service de radiodiffusion dans la Région 2 dans la bande de fréquences comprise entre 1 605 et 1 705 kHz.

ARTICLE 1

1. Aux fins de l'Accord, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après:

- 1.1 Union: l'Union internationale des télécommunications.
- 1.2 Secrétaire général: le Secrétaire général de l'Union.
- 1.3 IFRB: le Comité international d'enregistrement des fréquences.
- 1.4 CCIR: le Comité consultatif international des radiocommunications.
- 1.5 Convention: la Convention internationale des télécommunications.
- 1.6 Règlement des radiocommunications: le Règlement des radiocommunications qui complète les dispositions de la Convention.
- 1.7 Région 2: la zone géographique définie au numéro 394 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979).
- 1.8 Fichier de référence: le Fichier de référence international des fréquences.
- 1.9 Dispositions: les dispositions adoptées dans le présent Accord, qui sont associées au Plan.
- 1.10 Accord: le présent instrument et ses annexes.
- 1.11 Plan: le Plan d'allotissement de l'article 6 8 [et les dispositions associées¹].
- 1.12 Administration: tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et du Règlement des radiocommunications.
- 1.13 Membre contractant: tout Membre de l'Union ayant approuvé l'Accord ou ayant adhéré à celui-ci.
- 1.14 [Administration affectée]
- 1.15 Allotissement: inscription d'un canal désigné de radiodiffusion dans le Plan, aux fins de son utilisation par une administration pour le service de radio-diffusion (radiodiffusion sonore) dans une zone d'allotissement, conformément aux conditions spécifiées dans le Plan. Chaque allotissement inscrit dans le Plan peut être utilisé pour une ou plusieurs assignations en appliquant les critères techniques spécifiés dans l'Annexe 2.
- 1.16 Zone d'allotissement: zone géographique spécifiquement définie dans un pays, et à laquelle un ou plusieurs canaux sont allotis comme indiqué au [].

[NOC 1) Ces allotissements peuvent être transformés en assignations qui feront l'objet de la Partie B du Plan.]

- 1.17 Assignations (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.
- 1.18 Conférence: La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2, tenue à Rio de Janeiro en 1988.

ARTICLE 2

[Champ d'application de l'Accord]

2.1 Les dispositions de l'Accord s'appliquent entre les pays parties à l'Accord au service de radiodiffusion dans la bande de fréquences 1 605 - 1 705 kHz et aux services fixe et mobile dans la bande de fréquences 1 625 - 1 705 kHz telle qu'elle est attribuée à la Région 2 conformément à l'article 8 du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 3

Exécution de l'Accord

3.1 Les Membres contractants adoptent pour leurs stations fonctionnant dans la Région 2 dans la bande de fréquences qui fait l'objet de l'Accord, les caractéristiques et normes techniques conformes à l'Accord.

3.2 Les Membres contractants ne peuvent mettre en service des assignations de fréquence des services mentionnés à l'Article 2 qu'aux conditions indiquées dans les Articles 5 et 6 de l'Accord.

3.3 Les Membres contractants s'engagent à éviter ou à réduire, dans toute la mesure du possible, tout brouillage préjudiciable [émanant d'une station exploitée conformément à l'Accord].

Le Président du Groupe de travail 5A
J. ZAVATTIERO

Projet

STRUCTURE PROPOSÉE POUR LE CHAPITRE [5]
DE L'ANNEXE [1] A L'ACCORD

CHAPITRE [5]

CRITERES TECHNIQUES POUR LE PARTAGE ENTRE SERVICES

- 5.1 Protection du service de radiodiffusion
 - 5.1.1 Critères du rapport de protection
 - 5.1.2 Contours protégés pour le service de radiodiffusion
- 5.2 Protection des services permis
 - 5.2.1 Critères du rapport de protection
 - 5.2.2 Champ minimum utilisable à protéger
 - 5.2.3 Contours protégés des services permis
- 5.3 Principes utilisés pour l'application des critères de partage entre les régions
 - 5.3.1 Application du numéro 346 du Règlement des radiocommunications
 - 5.3.2 Application des normes techniques de l'IFRB

Le Président du GT/WG-PL1
J.M. BOILARD

COMMISSION 4

PROJET

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

Liste de propositions relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord

Etats-Unis d'Amérique

USA/12/38 L'Accord entrera en vigueur le 1er juillet 1990 à 00.01 heure UTC.

Canada

CAN/10/19 L'Accord entrera en vigueur le 1er juillet 1990 à 08.00 heures UTC.

Brésil

B/11/91 L'Accord entrera en vigueur le 1er juillet 1989 à 00.01 heure UTC.

Colombie

CLM/22/45 L'Accord entrera en vigueur le 1er juillet 1991 à 01.00 heure UTC.

Le Président de la Commission 4
M. FERNANDEZ QUIROZ

Projet

ARTICLES 7 A 14

LISTE DE PROPOSITIONS

ARTICLE 7

Arrangements particuliers

7.1 Pour compléter les procédures énoncées dans les présentes dispositions ou pour faciliter la coordination prévue par l'article [], les administrations peuvent conclure ou proroger des arrangements particuliers conformément aux dispositions applicables de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 8

Plan

Partie A: Constituée des allotissements dans le Plan d'allotissement pour l'ensemble de la Région.

Partie B: Constituée des assignations à mettre au point lors de la seconde session par les administrations souhaitant convertir leurs allotissements en assignations.

CAN/10/18
MOD

Plan

Le Plan figure dans l'Annexe 1.

Le Comité conserve une copie originale du Plan qu'il tient à jour. Cette copie comporte tous les allotissements résultant de la planification effectuée lors de la présente Conférence et toutes les modifications apportées par suite de l'application avec succès de la procédure de modification décrite à l'article 4B.

Le Secrétaire général est informé par le Comité de toute modification apportée au Plan et publie une version mise à jour du Plan [sous une forme appropriée, lorsque les circonstances le justifient].

NOC Partie A: Constituée des allotissements dans le Plan d'allotissement pour l'ensemble de la Région.

NOC Partie B: Constituée des assignations à mettre au point à la Conférence par les administrations souhaitant convertir leurs allotissements en assignations.

3/11/77

ADD

Tous les allotissements convertis en assignations après l'entrée en vigueur de l'Accord seront également inclus dans la partie B du Plan.

Plan

CLM/22/30
(MOD)

PARTIE A: Constituée des allotissements dans le Plan d'allotissement pour la Région 2.

CLM/22/31
(MOD)

PARTIE B: Constituée des assignations des administrations qui transforment leurs allotissements en assignations.

ARTICLE 9

Champ d'application de l'Accord

9.1 L'Accord engage les Membres contractants dans leurs rapports mutuels, mais ne les engage pas vis-à-vis des pays non contractants.

9.2 Si un Membre contractant formule des réserves quant à l'application d'une disposition de l'Accord, les autres Membres contractants ne sont pas tenus d'observer cette disposition dans leurs rapports avec le Membre qui a formulé les réserves.

B/11/79
MOD

Application de l'Accord.

ARTICLE 10

Approbation de l'Accord

10.1 Les Membres signataires notifieront dans les plus brefs délais, par le dépôt d'un instrument d'approbation, leur approbation de l'Accord au Secrétaire général et celui-ci en informera aussitôt les autres Membres de l'Union.

Approbation ou ratification de l'Accord

CLM/22/44
(MOD)

10.1 Les Membres signataires notifieront dans les plus brefs délais, par le dépôt d'un instrument d'approbation, leur approbation ou leur ratification de l'Accord au Secrétaire général et celui-ci en informera aussitôt les autres Membres de l'Union.

ARTICLE 11

Adhésion à l'Accord

11.1 Tout Membre de l'Union appartenant à la Région 2, qui n'est pas signataire de l'Accord, peut y adhérer en tout temps par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général. Celui-ci en informe aussitôt les autres Membres de l'Union. Cette adhésion s'étend au Plan tel qu'il se présente au moment de l'adhésion et ne doit comporter aucune réserve.

11.2 L'adhésion à l'Accord prend effet à la date à laquelle le Secrétaire général reçoit l'instrument d'adhésion.

ARTICLE 12

Dénonciation de l'Accord

12.1 Tout Membre contractant peut dénoncer l'Accord en tout temps, par notification adressée au Secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.

12.2 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en reçoit notification.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur de l'Accord

13.1 L'Accord entrera en vigueur le []
à [] heures UTC.

ARTICLE 14

Durée de l'Accord

14.1 L'Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa révision par une Conférence administrative des radiocommunications compétente.

Le Président du Groupe de travail 5-A
J. ZAVATTIERO

COMMISSION 4

Projet

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

Ajouter ce qui suit à la Partie D du Document DT/18:

A noter que les Bermudes, l'Île de Pâques, Hawaï, l'Île Johnston et les Îles Midway, figurent dans le Tableau BI de Préface à la Liste internationale des fréquences, alors que ces Îles sont situées à plus de 500 km de tout autre pays ou de toute autre zone géographique de la région et à plus de 500 km l'une de l'autre, ce qui signifie que tous les canaux sont allotis à ces zones.

Le Président de la Commission 4
M. FERNANDEZ

COMMISSION 4ProjetNote du Président de la Commission 4

PROJET DE STRUCTURE DE L'ANNEXE 4 A L'ARTICLE 8

PLAN D'ALLOTISSEMENT POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION

DANS LA BANDE 1 605 - 1 705 kHz DANS LA REGION 2

Titres des colonnes du PlanPartie A - Plan d'allotissement

Col. N° 1: Zone d'allotissement: Cette colonne contient le symbole désignant le pays ou la zone géographique, conformément au Tableau B1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences, suivi du numéro de symbole désignant la zone d'allotissement indiquée dans la partie D.

Col. N° 2: Allotissement (s): Cette colonne contient le(s) numéro(s) de canal (canaux) (voir le Tableau 1 qui indique le numéro de canal et les fréquences correspondantes à assigner) qui peuvent être utilisés pour une ou plusieurs assignations dans la zone d'allotissement.

Col. N° 3: Observations

TABLEAU 1

Numéro de canal	Fréquence correspondante (kHz) à assigner
1	1610
2	1620
3	1630
4	1640
5	1650
6	1660
7	1670
8	1680
9	1690
10	1700

Partie B - Canaux restants et zones d'allotissement correspondantes

Col. N° 1: Zone d'allotissement

(Voir la colonne N° 1 de la Partie A)

Col. N° 2: Canaux restants

Cette colonne contient le(s) numéro(s) de canal (canaux) (voir le Tableau 1 qui indique le numéro de canal et les fréquences correspondantes à assigner) qui peuvent être utilisés pour une ou plusieurs assignations dans les zones d'allotissement indiquées dans la colonne N° 3.

Col. N° 3: Zones d'allotissement pouvant utiliser les canaux restants

Cette colonne contient les zones d'allotissement dans lesquelles les canaux restants peuvent être utilisés.

Partie C - Assignations contenues dans le Plan

Col. N° 1: Zone d'allotissement

(Voir la colonne N° 1 de la Partie A)

Col. N° 2: Numéros des canaux

(Voir le Tableau 1)

Col. N° 3: Nom de la station

Cette colonne contient le nom de la station

Col. N° 4: Coordonnées géographiques de la station

Cette colonne contient les coordonnées géographiques (longitude, latitude en degrés et minutes) de la station.

Note - Si les assignations faites pendant la Conférence utilisent des paramètres autres que les paramètres normalisés ou si cette section contient des assignations faites en application de l'Accord (une décision de la Commission 5), il sera alors nécessaire d'inclure d'autres colonnes.

Partie D - Cartes représentant les zones d'allotissement telles que définies dans l'Article 1.

Cette partie contient une série de cartes numérotées de [] à [] représentant les zones d'allotissement*.

* La version finale des cartes sera fournie à l'échelle appropriée dans le format A3 pour permettre une meilleure identification des zones d'allotissement.

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Projet

ARTICLE 4

PROCEDURES APPLICABLES POUR LA MODIFICATION DU PLAN ET LA
COORDINATION D'UNE STATION POUVANT ETRE CONCERNEE PAR UN
CAS DE BROUILLAGE DANS LE CANAL ADJACENT

SECTION 1: PROCEDURE POUR LA MODIFICATION DU PLAN

1. Une administration peut, à tout moment, modifier le Plan:

- en ajoutant un allotissement,
- en supprimant un allotissement,
- en modifiant un canal,
- en modifiant un allotissement,

figurant dans le Plan, sous réserve de l'accord des administrations qui ont un allotissement dans le Plan ou une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence qui risquent d'être affectés.

1.1 L'allotissement d'une administration est considéré comme étant affecté si les limites relatives à la distance normalisée indiquées au paragraphe 1.3.1 ou 1.3.2 de l'Annexe 2 sont dépassées.

1.2 Une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion inscrite dans le Fichier de référence et ayant reçu une conclusion favorable est considérée comme étant affectée si les limites prescrites au paragraphe 1.3.3 de l'Annexe 2 sont dépassées.

1.3 Une assignation de fréquence à une station des services fixe ou mobile inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable est considérée comme affectée si, après examen de la modification par le Comité comme indiqué au paragraphe 1.3.4 de l'Annexe 2, le Comité parvient à une conclusion favorable. [Note: l'administration peut demander l'assistance du Comité pour l'évaluation de cette source de brouillage.]

2. Une administration qui se propose de modifier son allotissement doit en informer le Comité et communiquer les détails de la modification accompagnés d'une carte à l'échelle appropriée indiquant la modification de la zone d'allotissement demandée, ainsi que le nom des administrations dont l'accord a été obtenu.

3. Dès réception de cette information, le Comité la vérifie afin de s'assurer qu'aucune autre administration n'est affectée.

3bis. Lorsque l'accord de toutes les administrations affectées est notifié au Comité, celui-ci publie les renseignements reçus dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en indiquant qu'il modifiera le Plan en conséquence.

4. Lorsque le Comité n'est pas informé de l'accord d'une administration affectée, il renvoie la modification proposée en indiquant les résultats de ses calculs. L'administration ne mettra pas en service la modification proposée avant d'obtenir l'accord de l'administration affectée.

SECTION 2

PROCEDURE A SUIVRE POUR LA COORDINATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION SITUEE A L'INTERIEUR DE LA ZONE DE CANAL ADJACENT D'UN ALLOTISSEMENT

4. Toute administration qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station située à une distance inférieure à la distance normalisée de canal adjacent telle qu'elle est définie en [] d'un allotissement appartenant à une autre administration dans un canal adjacent recherche l'accord de cette administration.

5. Pour rechercher l'accord de l'administration concernée, l'administration qui se propose de mettre en service cette station envoie à celle-ci une demande accompagnée des informations figurant dans la liste de [la section A de l'Appendice 1 du Règlement des Radiocommunications]; avec copie au Comité.

6. La date de réception par le Comité de cette copie de la demande d'accord est considérée comme la date de début de cette procédure.

7. Lorsque le Comité reçoit ces informations, il les examine afin de s'assurer qu'aucune autre administration ne risque d'être affectée. Si le Comité conclut que l'accord d'une autre administration est nécessaire, il en informe l'administration qui se propose de mettre en service la station considérée.

8. L'administration qui reçoit une demande d'accord examine la question et, dans un délai [90] jours:

- donne son accord pour l'utilisation proposée, ou
- communique les caractéristiques de ses stations existantes ou prévues qui risquent d'affecter la station proposée ou d'être affectées par elle.

ADD

8bis. En recherchant un accord, l'administration peut envisager entre autres la possibilité de:

- subdiviser la zone frontitière,
- choisir un ou plusieurs canaux préférés,
- décider quels canaux peuvent être utilisés dans les zones subdivisées sans coordination supplémentaire.

9. Si l'administration n'a pas communiqué les caractéristiques de ses stations dans le délai prescrit en [8] et que l'administration à l'origine de la proposition souhaite poursuivre, elle peut demander l'assistance du Comité.

10. Lorsque le Comité reçoit une demande d'assistance d'une administration en application de [9], il demande à l'administration concernée de donner son accord ou de communiquer les caractéristiques de ses stations.

11. Si, dans un délai de [60] jours suivant une demande envoyée en application de [10], le Comité ne reçoit pas de réponse malgré ses rappels, il envoie une autre demande informant l'administration que si, à l'expiration d'un délai supplémentaire de [30] jours, aucune réponse n'est reçue, cette administration sera considérée comme ayant donné son accord à l'utilisation proposée.

12. En cas de désaccord persistant, toutes les stations concernées ne peuvent être exploitées qu'avec des caractéristiques ne dépassant pas les paramètres normalisés et les administrations concernées sont réputées accepter les brouillages qui pourraient résulter de l'exploitation simultanée de leurs stations.

Le Président du Groupe de travail 5-A
J. ZAVATTIERO

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

PROJET

ARTICLE X

PROCÉDURES APPLICABLES POUR LA MODIFICATION DU PLAN ET LA COORDINATION
D'UNE STATION POUVANT ÊTRE CONCERNÉE PAR UN CAS DE BROUILLAGE DANS LE CANAL ADJACENT

SECTION 1 : PROCÉDURE POUR LA MODIFICATION DU PLAN

1. Une administration peut, à tout moment, modifier le canal ou la zone de son allotissement qui figure dans le Plan, sous réserve de l'accord des administrations dont un allotissement figurant dans le Plan ou une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence risquent d'être affectés.

1.1 L'allotissement d'une administration est considéré comme étant affecté si les limites prescrites dans [] sont dépassées.

1.2 Une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion inscrite dans le Fichier de référence et ayant reçu une conclusion favorable est considérée comme étant affectée si les limites prescrites dans [] sont dépassées.

1.3 Une assignation de fréquence du service fixe ou mobile qui est inscrite dans le Fichier de référence et qui a reçu une conclusion favorable est considérée comme étant affectée si les limites prescrites dans [] sont dépassées.

2. Une administration qui se propose de modifier son allotissement doit en informer le Comité et communiquer les détails de la modification accompagnés d'une carte à l'échelle appropriée indiquant la modification de la zone d'allotissement demandée, ainsi que le nom des administrations dont l'accord a été obtenu.

3. Dès réception de cette information, le Comité la vérifie afin de s'assurer qu'aucune autre administration n'est affectée et, si tel est le cas, il publie l'information reçue dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire en indiquant que le Plan sera modifié en conséquence.

4. Si le Comité conclut que l'accord d'une autre administration est nécessaire, il renvoie la modification proposée à l'administration concernée et indique les résultats de ses calculs.

SECTION 2

PROCEDURE A SUIVRE POUR LA COORDINATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION
SITUEE A L'INTERIEUR DE LA ZONE DE CANAL ADJACENT D'UN ALLOTISSEMENT

4. Toute administration qui se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station située à une distance inférieure à la distance normalisée de canal adjacent telle qu'elle est définie en [] d'un allotissement appartenant à une autre administration dans un canal adjacent recherche l'accord de cette administration.
5. Pour rechercher l'accord de l'administration concernée, l'administration qui se propose de mettre en service cette station envoie à celle-ci une demande accompagnée des informations figurant dans la liste de [la section A de l'Appendice 1 du Règlement des Radiocommunications]; avec copie au Comité.
6. La date de réception par le Comité de cette copie de la demande d'accord est considérée comme la date de début de cette procédure.
7. Lorsque le Comité reçoit ces informations, il les examine afin de s'assurer qu'aucune autre administration ne risque d'être affectée. Si le Comité conclut que l'accord d'une autre administration est nécessaire, il en informe l'administration qui se propose de mettre en service la station considérée.
8. L'administration qui reçoit une demande d'accord examine la question et, dans un délai [90] jours:
 - donne son accord pour l'utilisation proposée, ou
 - communique les caractéristiques de ses stations existantes ou prévues qui risquent d'affecter la station proposée ou d'être affectées par elle.
9. Si l'administration n'a pas communiqué les caractéristiques de ses stations dans le délai prescrit en [8] et que l'administration à l'origine de la proposition souhaite poursuivre, elle peut demander l'assistance du Comité.
10. Lorsque le Comité reçoit une demande d'assistance d'une administration en application de [9], il demande à l'administration concernée de donner son accord ou de communiquer les caractéristiques de ses stations.
11. Si, dans un délai de [60] jours suivant une demande envoyée en application de [10], le Comité ne reçoit pas de réponse malgré ses rappels, il informe l'administration à l'origine de la proposition qu'elle peut notifier l'assignation suivant la procédure de l'Article []. Le Comité inscrit une observation en regard de l'allotissement de l'administration qui n'a pas répondu, indiquant qu'une station de cette administration séparée de la zone allotie par une distance inférieure à la distance de séparation ne provoquera pas de brouillages préjudiciables à la station indiquée dans ce symbole et ne pourra revendiquer d'être protégée contre cette station.
12. En cas de désaccord persistant, toutes les stations concernées ne peuvent être exploitées qu'avec des caractéristiques ne dépassant pas les paramètres normalisés et les administrations concernées sont réputées accepter les brouillages qui pourraient résulter de l'exploitation simultanée de leurs stations.

Le Président du Groupe de travail 5-A
J. ZAVATTIERO

PROJET D'ACCORD REGIONAL RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE DE
RADIODIFFUSION DE LA BANDE 1 605 - 1 705 kHz DANS LA REGION 2

PREAMBULE

Prenant en considération la disposition du numéro 480 du Règlement des radiocommunications, adopté par la CAMR 1979, qui stipule que: "En Région 2, l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée à l'élaboration d'un Plan qui devra être établi par une conférence administrative régionale des radiocommunications...";

tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi, 1982, et du Règlement des radiocommunications en vigueur; et respectant pleinement le droit souverain de chaque pays de réglementer sur son territoire l'utilisation de la bande de fréquences 1 605 - 1 705 kHz par les services auxquels cette bande est attribuée au titre de l'Article 8 du Règlement des radiocommunications et de conclure des arrangements particuliers concernant ces services avec les pays qu'il jugera appropriés sans porter préjudice à d'autres pays;

souhaitant faciliter la compréhension mutuelle et la coopération entre les Membres de la Région 2 pour assurer un service satisfaisant de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la bande 1 605 - 1 705 kHz et dans la mesure où cela sera compatible avec le Plan qui sera élaboré pour l'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion, permettre aux services fixe et mobile d'utiliser la bande 1 625 - 1 705 kHz;

reconnaissant que tous les pays sont égaux en droit et que la mise en oeuvre du Plan et des dispositions du présent Accord devra répondre le mieux possible aux besoins de tous les pays et en particulier des pays en développement;

reconnaissant que la protection mutuelle de leur service de radiodiffusion constitue l'un des principaux objectifs de tous les pays en vue d'arriver à une meilleure coordination et d'assurer l'emploi d'installations plus efficaces,

les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications, réunis à Rio de Janeiro, du 23 mai au 9 juin 1988, pour une Conférence administrative régionale convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs autorités compétentes respectives, les dispositions suivantes relatives au service de radiodiffusion dans la Région 2 dans la bande de fréquences comprise entre 1 605 et 1 705 kHz.

ARTICLE 1

1. Aux fins de l'Accord, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après:
- 1.1 Union: l'Union internationale des télécommunications.
- 1.2 Secrétaire général: le Secrétaire général de l'Union.
- 1.3 IFRB: le Comité international d'enregistrement des fréquences.
- 1.4 CCIR: le Comité consultatif international des radiocommunications.
- 1.5 Convention: la Convention internationale des télécommunications.
- 1.6 Règlement des radiocommunications: le Règlement des radiocommunications qui complète les dispositions de la Convention.
- 1.7 Région 2: la zone géographique définie au numéro 394 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979).
- 1.8 Fichier de référence: le Fichier de référence international des fréquences.
- 1.9 Accord: le présent instrument et ses annexes.
- 1.10 Plan: le Plan d'allotissement de l'article 8 [et les dispositions associées]. [1]
- 1.11 Administration: tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et du Règlement des radiocommunications.
- 1.12 Membre contractant: tout Membre de l'Union ayant approuvé l'Accord ou ayant adhéré à celui-ci.
- 1.13 [Administration affectée]
- 1.14 Allotissement: inscription d'un canal désigné de radiodiffusion dans le Plan, aux fins de son utilisation par une administration pour le service de radio-diffusion (radiodiffusion sonore) dans une zone d'allotissement, conformément aux conditions spécifiées dans le Plan. Chaque allotissement inscrit dans le Plan peut être utilisé pour une ou plusieurs assignations en appliquant les critères techniques spécifiés dans l'Annexe 2.
- 1.15 Zone d'allotissement: zone géographique spécifiquement définie dans un pays, et à laquelle un ou plusieurs canaux sont allotis comme indiqué au [].

[NOC 1 Ces allotissements peuvent être transformés en assignations qui feront l'objet de la Partie [B] du Plan.]

- 1.16 Assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.
- 1.17 Conférence: La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2, Rio de Janeiro, 1988.

ARTICLE 2

Bande de fréquences et services

- 2.1 Les dispositions de l'Accord s'appliquent entre les pays parties à l'Accord au service de radiodiffusion dans la bande de fréquences 1 605 - 1 705 kHz et aux services fixe et mobile dans la bande de fréquences 1 625 - 1 705 kHz telle qu'elle est attribuée à la Région 2 conformément à l'article 8 du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 3

Exécution de l'Accord

- 3.1 Les Membres contractants adoptent pour leurs stations de radiodiffusion fonctionnant dans la Région 2 dans la bande de fréquences qui fait l'objet de l'Accord, les caractéristiques et normes techniques conformes à l'Accord.
- 3.2 Les Membres contractants ne peuvent mettre en service des assignations de fréquence des services mentionnés à l'Article 2 qu'aux conditions indiquées dans les Articles 5 et 6 de l'Accord.
- [3.3 Les Membres contractants s'engagent à éviter ou à réduire, dans toute la mesure du possible, tout brouillage préjudiciable.]

[ARTICLE 4]

[ARTICLE 5]

[ARTICLE 6]

ARTICLE 7

Arrangements particuliers

- 7.1 Pour compléter les procédures énoncées dans les présentes dispositions ou pour faciliter la coordination prévue par l'article [], les administrations peuvent conclure ou proroger des arrangements particuliers conformément aux dispositions applicables de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 8

Plan

Le Plan figure dans l'Annexe [1].

Le Comité conserve une copie originale du Plan qu'il tient à jour. Cette copie comporte tous les allotissements résultant de la planification effectuée lors de la présente Conférence et toutes les modifications apportées par suite de l'application avec succès de la procédure de modification décrite à l'article 4B.

Le Secrétaire général est informé par le Comité de toute modification apportée au Plan et publie une version mise à jour du Plan [sous une forme appropriée, lorsque les circonstances le justifient].

Partie [A] Constituée des allotissements dans le Plan d'allotissement pour la Région 2.

[Partie [B] Constituée des assignations à mettre au point à la Conférence par les administrations souhaitant convertir leurs allotissements en assignations.]

ARTICLE 9

Champ d'application de l'Accord

9.1 L'Accord engage les Membres contractants dans leurs rapports mutuels, mais ne les engage pas vis-à-vis des pays non contractants.

9.2 Si un Membre contractant formule des réserves quant à l'application d'une disposition de l'Accord, les autres Membres contractants ne sont pas tenus d'observer cette disposition dans leurs rapports avec le Membre qui a formulé les réserves.

ARTICLE 10

Approbation ou ratification de l'Accord

10.1 Les Membres signataires notifieront dans les plus brefs délais, par le dépôt d'un instrument d'approbation ou de ratification, leur approbation ou leur ratification de l'Accord au Secrétaire général et celui-ci en informera aussitôt les autres Membres de l'Union.

ARTICLE 11

Adhésion à l'Accord

11.1 Tout Membre de l'Union appartenant à la Région 2, qui n'est pas signataire de l'Accord, peut y adhérer en tout temps par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général. Celui-ci en informe aussitôt les autres Membres de l'Union. Cette adhésion s'étend au Plan tel qu'il se présente au moment de l'adhésion et ne doit comporter aucune réserve.

11.2 L'adhésion à l'Accord prend effet à la date à laquelle le Secrétaire général reçoit l'instrument d'adhésion.

ARTICLE 12

Dénonciation de l'Accord

12.1 Tout Membre contractant peut dénoncer l'Accord en tout temps, par notification adressée au Secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.

12.2 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en reçoit notification.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur de l'Accord

13.1 L'Accord entrera en vigueur le []
à [] heures UTC.

ARTICLE 14

Durée de l'Accord

14.1 L'Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa révision par une conférence administrative des radiocommunications compétente.

Projet

RESOLUTION [COM5/2]

Brouillage dans le canal adjacent causé à ou par des stations de radiodiffusion dans la bande de fréquences au-dessous de 1 605 kHz

La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (Rio de Janeiro, 1988),

considérant

- a) que des stations de radiodiffusion peuvent recevoir des brouillages provenant des premier, deuxième et troisième canaux adjacents;
- b) que de tels brouillages peuvent concerner des stations exploitées dans les deux canaux au-dessus et au-dessous de 1 600 kHz;
- c) que la présente Conférence n'est pas habilitée à prendre des mesures relativement à une assignation au-dessous de 1 605 kHz qui est inscrite dans le Fichier de référence ou qui figure dans un Accord régional;
- d) que les administrations doivent savoir à l'avance où et quand des brouillages dans le canal adjacent peuvent se produire afin de prendre des mesures appropriées pour les éviter,

décide de prier l'IFRB

à titre d'assistance aux administrations conformément au numéro 999 du Règlement des radiocommunications, d'évaluer le niveau de brouillage dans le canal adjacent qui peut se produire entre toutes assignations existantes ou prévues dans les canaux 1 580, 1 590, 1 600, 1 610, 1 620 et 1 630 kHz et de communiquer les résultats aux administrations concernées.

Le Président du Groupe de travail 5-B
L.M. PALMER

Projet de

RESOLUTION [COM5/2]

Protection du Plan d'allotissement par rapport
aux assignations du Plan de Rio

La Conférence administrative régionale des radiocommunications
chargée d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion dans la
bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (Rio de Janeiro, 1988),

considérant

- a) que des stations de radiodiffusion peuvent être exploitées sur les
fréquences 1 580, 1 590 et 1 600 kHz conformément aux Actes finals de la
Conférence administrative régionale de radiodiffusion en ondes hectométriques
(Région 2), Rio de Janeiro, 1981;
- b) que les stations exploitées sur ces fréquences peuvent causer des
brouillages du canal adjacent aux stations exploitées dans la
bande 1 605 - 1 705 kHz; et
- c) que l'on n'a pas tenu compte des brouillages du troisième canal
adjacent entre les stations exploitées dans la bande 1 605 - 1 705 kHz
uniquement en raison du faible niveau de puissance d'une station fonctionnant
avec des paramètres normalisés,

prie l'IFRB

- a) de protéger les allotissements à 1 610 et à 1 620 kHz contre les
assignations nouvelles ou modifiées des premier ou deuxième canaux adjacents
à 1 590 et à 1 600 kHz conformément à la procédure décrite dans l'annexe 6
pour les canaux non allotis. Si une assignation en cours de modification
chevauche déjà un allotissement, il ne faut pas que le degré de chevauchement
puisse encore augmenter; et
- b) de protéger les allotissements à 1 610, 1 620 et 1 630 kHz contre les
assignations nouvelles ou modifiées du troisième canal adjacent à 1 580,
1 590 et 1 600 kHz en veillant à ce que le contour de 25 mV/m de ces
assignations nouvelles ou modifiées ne chevauche pas l'allotissement. Si une
assignation en cours de modification chevauche déjà un allotissement, il ne
faut pas que le degré de chevauchement puisse encore augmenter.

Le Président du Groupe de travail 5B
L.F. PALMER

Projet de

RECOMMANDATION [COM5/A]

Relative à la révision du numéro 480 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2,

considérant

- a) qu'aux termes du numéro 481 et du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, et jusqu'au () la bande 1 605 - 1 705 kHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radio-navigation aéronautique à titre primaire ainsi qu'au service de radiolocalisation à titre secondaire;
- b) qu'aux termes du numéro 481 et du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article 8 du Règlement des radiocommunications et à compter du (), la bande 1 605 - 1 625 kHz sera attribuée en exclusivité au service de radiodiffusion, et la bande 1 625 - 1 705 kHz sera attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, aux services fixe et mobile à titre permis, ainsi qu'au service de radiolocalisation à titre secondaire;
- c) que la Recommandation N° 504 recommande notamment qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications soit convoquée en vue d'établir un plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2;
- d) que la première session de la présente Conférence a stipulé dans la Recommandation N° 3:
 - que les administrations de la Région 2 s'abstiennent dorénavant d'assigner des fréquences dans la bande 1 625 - 1 705 kHz aux stations de leurs services autres que de radiodiffusion qui risquent d'entraver la mise en oeuvre du Plan;
 - qu'en utilisant des fréquences de la bande 1 605 - 1 705 kHz pour les stations de services autres que de radiodiffusion, les administrations prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas compromettre la mise en oeuvre complète du Plan adopté par la Conférence;
- e) que sur la base du numéro 480 du Règlement des radiocommunications la présente Conférence a été habilitée à établir un Plan de radiodiffusion pour l'ensemble de la Région;

f) que l'ordre du jour de la CAMR-ORB(2) inclut l'examen du numéro 480 du Règlement des radiocommunications et qu'il serait donc utile que la CARR BC-R2(2) recommande un nouveau libellé pour cette disposition,

recommande à la Conférence administrative mondiale des radio-communications (ORB-88)

1. que le numéro 480 du Règlement des radiocommunications soit modifié comme suit:

MOD 480

[]

2. qu'en conséquence, le numéro 481 du Règlement des radiocommunications soit [supprimé/modifié comme suit:

Mod RR481 []

recommande en outre à la Conférence administrative mondiale des radio-communications (ORB-88)

que la Recommandation N° 504 soit supprimée,

charge le Secrétaire général de transmettre la présente Recommandation à la CAMR-ORB(2).

Le Président du GT 5B
L.M. PALMER

Projet de

RESOLUTION [COM5/1]

Maintien de l'exploitation des services autres que celui de radiodiffusion
dans la bande 1 605 - 1 705 kHz

La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (Rio de Janeiro, 1988),

considérant

- a) que la bande 1 605 - 1 705 kHz est attribuée dans la Région 2 à titre primaire aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique jusqu'à une date adoptée par la présente Conférence;
- b) que, à compter de la date susmentionnée, la bande 1 605 - 1 625 kHz est attribuée en exclusivité, dans la Région 2, au service de radiodiffusion et la bande 1 625 - 1 705 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, aux services fixe et mobile à titre permis et au service de radiolocalisation à titre secondaire;
- c) que la présente Conférence a adopté la date du [1er juillet 1990] pour l'entrée en vigueur de la modification du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, comme le spécifie le numéro 481 du Règlement des radiocommunications;
- d) que, à compter de la date susmentionnée, les stations des services fixe et mobile dans la bande 1 605 - 1 625 kHz et les stations des services de radionavigation aéronautique dans la bande 1 605 - 1 705 kHz ne peuvent continuer à fonctionner que sur la base du numéro 342 du Règlement des radiocommunications,

notant

- a) que les administrations ont été priées par la première session de la Conférence de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la pleine mise en oeuvre du Plan ne soit pas compromise;
- b) que certaines administrations peuvent souhaiter continuer à exploiter les stations des services fixe et mobile dans la bande 1 625 - 1 705 kHz;
- c) que, à la demande de la première session, l'IFRB a effectué une enquête auprès des administrations ayant des assignations inscrites dans le Fichier de référence pour les services concernés; et
- d) le Rapport de l'IFRB établi à l'intention de la Conférence sur cette question,

considérant en outre

qu'il est nécessaire d'évaluer les incompatibilités possibles entre les allotissements du Plan et les autres assignations de fréquence utilisées par les stations des services fixe et mobile dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2,

décide de prier l'IFRB

1. de préparer pour chaque administration de la Région 2, avant [le 1er juillet 1990], la liste des assignations à chaque station des services fixe et mobile dans la bande 1 605 - 1 625 kHz et du service de radionavigation aéronautique dans la bande 1 605 - 1 705 kHz, de lui demander de cesser l'exploitation de ces stations dès que possible et de notifier leur annulation dans le Fichier de référence. Après [le 1er juillet 1990], le Comité réexaminera ses conclusions pour les assignations restantes du Fichier de référence et y inclura une référence au numéro 342 du Règlement des radiocommunications;
2. d'évaluer l'incompatibilité entre les assignations aux services fixe et mobile dans la bande 1 625 - 1 705 kHz notifiées avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et les allotissements qui figurent dans le Plan de radiodiffusion utilisant les paramètres normalisés et les critères contenus dans [];
3. de réexaminer la conclusion relative à toute assignation des services fixe et mobile incompatible avec le Plan de radiodiffusion et de porter une observation dans la colonne appropriée du Fichier de référence pour indiquer que cette conclusion sera examinée à nouveau lorsqu'une station de radiodiffusion correspondant à l'allotissement à l'origine de la conclusion défavorable sera mise en service;
4. d'informer les administrations concernées en conséquence, en notant, dans le cas de toute administration responsable de l'assignation autre que celle de radiodiffusion,
 - a) que la conclusion pour son assignation inscrite dans le Fichier de référence sera réexaminée lorsqu'une station de radiodiffusion correspondante sera mise en service dans l'allotissement concerné; et à cet effet,
 - b) que, lors de l'application de la procédure du RR1255 à une station fixe ou mobile, la période de deux mois spécifiée dans cette procédure commencera à partir de la date de mise en service d'une station de radiodiffusion en conformité avec l'allotissement concerné et se rapportera au brouillage dépassant les critères de protection adoptés par la présente Conférence,

prie instamment les administrations

de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer le brouillage des stations de radiodiffusion mises en service conformément à l'Accord.

Projet de

RESOLUTION [COM5/1]

Maintien de l'exploitation des services autres que ceux de radiodiffusion
dans la bande 1 605 - 1 705 kHz

La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (seconde session, Rio de Janeiro, 1988),

considérant

- a) que la bande 1 605 - 1 705 kHz est attribuée dans la Région 2 à titre primaire aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique jusqu'à une date adoptée par la présente Conférence;
- b) que, à compter de la date susmentionnée, la bande 1 605 - 1 625 kHz est attribuée en exclusivité, dans la Région 2, au service de radiodiffusion et la bande 1 625 - 1 705 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, aux services fixe et mobile à titre permis et au service de radiolocalisation à titre secondaire;
- c) que la présente Conférence a adopté la date du [] pour l'entrée en vigueur de la modification du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, comme le spécifie le RR481;
- d) que, à compter de la date susmentionnée, les stations des services fixe et mobile dans la bande 1 605 - 1 625 kHz et les stations des services de radionavigation aéronautique dans la bande 1 605 - 1 705 kHz ne peuvent continuer à fonctionner que sur la base du RR342,

notant

- a) que les administrations ont été priées par la première session de la Conférence de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la pleine mise en oeuvre du Plan ne soit pas compromise;
- b) que certaines administrations peuvent souhaiter continuer à exploiter les stations des services fixe et mobile dans la bande 1 625 - 1 705 kHz;
- c) que, à la demande de la première session, l'IFRB a effectué une enquête auprès des administrations ayant des assignations inscrites dans le Fichier de référence pour les services concernés; et
- d) le Rapport de l'IFRB établi à l'intention de la Conférence sur cette question,

considérant en outre

qu'il est nécessaire d'évaluer les incompatibilités possibles en matière d'exploitation entre les allotissements du Plan et les autres assignations de fréquence utilisées par les stations des services fixe et mobile dans la bande 1 625 - 1 705 kHz dans la Région 2,

décide de prier l'IFRB

1. de préparer pour chaque administration de la Région 2, avant [la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence], la liste des assignations à chaque station des services fixe et mobile dans la bande 1 605 - 1 625 kHz et du service de radionavigation aéronautique dans la bande 1 605 - 1 705 kHz, de lui demander de cesser l'exploitation de ces stations dès que possible et de notifier leur annulation dans le Fichier de référence. Après [], le Comité réexaminera ses conclusions pour les assignations restantes du Fichier de référence et y inclura une référence au RR342;
2. d'évaluer l'incompatibilité entre les assignations aux services fixe et mobile dans la bande 1 625 - 1 705 kHz notifiées avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et les allotissements qui figurent dans le Plan de radiodiffusion utilisant les paramètres normalisés et les critères contenus dans [];
3. de porter une observation dans une colonne appropriée du Fichier de référence en regard de toute assignation des services fixe et mobile incompatible avec le Plan de radiodiffusion; et
4. d'informer les administrations concernées en conséquence, en notant, dans le cas de toute administration responsable de l'assignation autre que celle de radiodiffusion,
 - a) que la conclusion pour son assignation inscrite dans le Fichier de référence sera réexaminée lorsqu'une station de radiodiffusion correspondante sera mise en service dans l'allotissement concerné; et
 - b) que, lors de l'application de la procédure du RR1255 à une station fixe ou mobile, la période de deux mois spécifiée dans cette procédure commencera à partir de la date de mise en service d'une station de radiodiffusion en conformité avec l'allotissement concerné et se rapportera au brouillage dépassant les critères de protection adoptés par la présente Conférence,

prie instamment les administrations

de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer le brouillage des stations de radiodiffusion mises en service conformément à l'Accord.

GT/WG-PL

Projet de

NOTE DU PRÉSIDENT DU GT/WG-PL

A la suite des discussions informelles qui ont eu lieu entre les Présidents de la Commission 4, de la Commission 5 et du GT/WG-PL, il a été proposé que l'Annexe 1 et l'Annexe 2 de l'Accord aient la structure décrite en Annexe.

Le Président du GT/WG-PL
M. PIZARRO ARAGONES

Annexe: 1

ANNEXE

ANNEXE 1- DONNEES TECHNIQUES UTILISEES POUR LA PREPARATION DU PLAN ET POUR SA MISE EN OEUVRE [provenant du GT/WG-PL]

ANNEXE 2- LIMITES A DETERMINER LORSQUE LES SERVICES D'UNE AUTRE ADMINISTRATION SONT AFFECTES

1. Modification du Plan

Lors de l'application de l'Article 4 de l'Accord, l'administration est affectée si les critères suivants ne sont pas respectés:

1.1 Les distances de séparation dans le même canal

Si la distance de séparation entre la limite de la zone d'allotissement de la modification proposée et qu'une zone d'allotissement dans le même canal du Plan est inférieure aux distances normalisées suivantes:

- | | |
|---|----------|
| - trajet terrestre, zone de bruit 1 | - 330 km |
| - trajet terrestre, zone de bruit 2 | - 120 km |
| - trajet maritime ou mixte dans les deux zones de bruit | - 550 km |

1.2 Stations de radiodiffusion inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences

[texte à mettre au point par le GT/WG-PL]

1.3 Stations des services fixe et mobile inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences

[texte à mettre au point par le GT/WG-PL]

1.4 Zones d'allotissement

Toute modification d'une zone d'allotissement doit être définie par les frontières nationales, les côtes maritimes ainsi que les méridiens de longitude et les parallèles de latitude exprimés en multiples entiers de 15 minutes.

2. Critères applicables dans le canal adjacent

2.1 En ce qui concerne le paragraphe [], l'Accord d'une autre administration est nécessaire si la distance entre la station notifiée et la limite de la zone d'allotissement d'une autre administration dans un canal adjacent est inférieure aux distances suivantes:

- pour le premier canal adjacent
 - trajet terrestre dans la zone de bruit 1 - 53 km;
 - trajet terrestre dans la zone de bruit 2 - 35 km;
 - trajet maritime ou trajet mixte dans les deux zones de bruit - []

- pour le second canal adjacent

trajet terrestre dans la zone de bruit 1- []
trajet terrestre dans la zone de bruit 2- []
trajet maritime ou trajet mixte dans les deux zones de bruit- []

2.2 Dans le cas de la notification de stations de radiodiffusion utilisant des paramètres non normalisés, ses limites doivent être modifiées comme indiqué ci-dessous.

[valeurs de la distance de séparation en fonction de la puissance équivalente rayonnée dans la direction considérée]/ ou

[calcul réel donnant le rapport de protection approprié]

3. Utilisation de paramètres non normalisés

[Lors de l'application de l'Article 4, une autre administration est affectée si le champ dans une partie quelconque de sa zone d'allotissement, calculé à l'aide des caractéristiques notifiées, dépasse le champ qui serait produit par une station utilisant des paramètres normalisés et située au point le plus proche. [Pour le brouillage causé par l'onde de sol, il convient d'effectuer le calcul en utilisant une conductivité du sol uniforme de 10 mS pour les trajets terrestres et de 5 000 mS pour les trajets maritimes et mixtes.]]

4. Utilisation de canaux non allotis

Lors de l'application de l'Article 4, une autre administration est affectée si le champ dans une partie quelconque de sa zone d'allotissement dépasse le champ qui serait produit par une station utilisant des paramètres normalisés et située à la distance normalisée. [Pour le brouillage causé par l'onde de sol, il convient d'effectuer le calcul en utilisant une conductivité du sol uniforme de 10 mS pour les trajets terrestres et de 5 000 mS pour les trajets maritimes et mixtes.]

5. Utilisation des canaux restants

[Texte à mettre au point si la Commission 5 le demande.]

6. Relation entre le service de radiodiffusion et les services fixe et mobile

6.1 Protection des allotissements de radiodiffusion contre les stations des services fixe et mobile.

[Une administration ayant un allotissement dans le Plan est considérée comme affectée si:

- il y a chevauchement des bandes;
- le champ à la limite de la zone d'allotissement dépasse le champ nominal moins le rapport de protection approprié [voir ...]].

6.2 Protection des stations de radiodiffusion inscrites dans le Fichier de référence contre les stations des services fixe et mobile.

[Une administration ayant un allotissement dans le Plan est considérée comme affectée si:

- il y a chevauchement des bandes,
- le champ à la limite de la zone de service dépasse le champ utile moins le rapport de protection approprié [voir ...]].

6.3 Protection des stations des services fixe et mobile inscrites dans le Fichier de référence contre les stations du service de radiodiffusion

[]

6.4 Protection des stations des services fixe et mobile inscrites dans le Fichier de référence contre les stations des mêmes services.

Lors de l'examen des fiches de notification des stations des services fixe ou mobile relativement à d'autres assignations des services fixe et mobile inscrites dans le Fichier de référence, le Comité utilise ses normes techniques pour la bande et le service considérés en appliquant les critères sur lesquels il se fonde pour une conclusion favorable, RR1241.

PROJET DE RESOLUTION [COM5/3]

Relative à l'application du Plan et des dispositions associées
pour le service de radiodiffusion dans la Région 2 dans la bande 1 605 - 1 705 kHz

La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée
d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz
dans la Région 2 (Rio de Janeiro, 1988),

notant

- a) que, conformément au numéro 480 du Règlement des radiocommunications adopté par la CAMR de 1979, l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée à l'élaboration d'un Plan qui sera établi par une Conférence administrative régionale des radiocommunications;
- b) que, dans sa Résolution N° 952, le Conseil d'administration a assigné à la Conférence la tâche de préparer un Plan ainsi que les procédures régissant l'utilisation de la bande 1 625 - 1 705 kHz par d'autres services dans la Région 2 et les procédures à appliquer pour la mise en oeuvre de ce Plan; et

ayant considéré

- a) que la planification de la bande 1 605 - 1 705 kHz a été fondée sur l'allotissement de canaux aux zones d'allotissement découlant de l'adoption de paramètres et de distances normalisés;
- b) que l'utilisation de paramètres non normalisés peut être prévue lorsque cela n'est pas en contradiction avec le Plan; et
- c) que des dispositions ont été prises avec les administrations pour utiliser les canaux non allotis sans que cela soit en contradiction avec le Plan,

notant en outre

- a) que la Conférence a adopté un Accord contenant les dispositions applicables aux pays de la Région qui seront parties à cet Accord;
- b) que pour veiller à ce que la mise en service des stations de radiodiffusion dans la Région 2 dans la bande 1 605 - 1 705 kHz ne se fasse pas au détriment du plan régional de radiodiffusion, il est nécessaire de réviser le numéro 480 du Règlement des radiocommunications;

c) que, à cet effet, la Conférence a préparé un texte révisé du numéro 480 du Règlement des radiocommunications qui sera soumis à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications ORB-88, dont l'ordre du jour comporte notamment le point suivant:

"15. examiner et, si nécessaire, réviser le numéro 480 du Règlement des radiocommunications, mais seulement dans la mesure nécessaire pour garantir que la mise en oeuvre des stations de radiodiffusion de la Région 2 fonctionnant dans la bande 1 605 - 1 705 kHz ne portera pas préjudice au plan de radiodiffusion régional adopté lors de la seconde session de la CARR BC-R2;"

reconnaissant

que certaines dispositions adoptées par la Conférence découlent de la nature du Plan et sont liées étroitement à celui-ci, de telle manière qu'elles seront considérées comme faisant partie intégrante du Plan,

décide

1. que le Plan qui sera utilisé conformément au numéro 480 du Règlement des radiocommunications est le Plan contenu dans les Actes finals de la présente Conférence;

2. que les administrations peuvent assigner des fréquences à leurs stations de radiodiffusion en conformité avec le Plan en appliquant les paramètres non normalisés dans les conditions spécifiées dans l'Annexe 1 à la présente Résolution;

3. que les administrations peuvent assigner des fréquences à leurs stations de radiodiffusion sur des canaux qui ne leur ont pas été allotés dans la zone concernée dans les conditions spécifiées dans l'Annexe 1 à la présente Résolution;

4. de recommander à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications ORB-88 le texte révisé du numéro 480 du Règlement des radiocommunications tel qu'il est contenu dans l'Annexe 2; et

5. que, conformément au texte révisé du numéro 480 du Règlement des radiocommunications, lorsqu'il examine les fiches de notification d'assignations de fréquence à des stations des services fixe et mobile dans la Région 2, dans la bande 1 625 - 1 705 kHz, le Comité devrait tenir compte, en plus des assignations mentionnées dans le RR1241, des allotissements figurant dans le Plan spécifié au point 1 du dispositif,

décide en outre

que la date de la modification au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, comme le stipule le numéro 481 du Règlement des radiocommunications, sera le 1er juillet 1990.

ANNEXE 1

Dispositions associées au Plan

- Les paramètres techniques normalisés
- Les conditions relatives à l'utilisation de paramètres non normalisés
- Les conditions relatives à l'utilisation de canaux non allotis

ANNEXE 2

RR 480 En Région 2, l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée au Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications, Rio de Janeiro, 1988.

En Région 2, les assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans la bande 1 625 - 1 705 kHz notifiées au titre du numéro 1241 doivent tenir compte des allotissements figurant dans le Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications, Rio de Janeiro, 1988.

Le Président du Groupe de travail 5-B
L.M. PALMER

PROJET DE RESOLUTION [COM5/3]

Relative à l'application du Plan et des dispositions associées
pour le service de radiodiffusion dans la Région 2 dans la bande 1 605 - 1 705 kHz

La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée
d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz
dans la Région 2,

notant

- a) que, conformément au numéro 480 du Règlement des radiocommunications adopté en 1979, l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée à l'élaboration d'un Plan qui sera établi par une Conférence administrative régionale des radiocommunications;
- b) que, dans sa Résolution N° 952, le Conseil d'administration a assigné à la Conférence la tâche de préparer un Plan ainsi que les procédures régissant l'utilisation de la bande 1 625 - 1 705 kHz par d'autres services dans la Région 2 et les procédures à appliquer pour la mise en oeuvre de ce Plan; et

ayant considéré

- a) que la planification de la bande 1 605 - 1 705 kHz doit être fondée sur l'allotissement de canaux aux zones d'allotissement découlant de l'adoption de paramètres et de distances normalisés;
- b) que l'utilisation de paramètres non normalisés peut être prévue lorsque cela n'est pas en contradiction avec le Plan; et
- c) que des dispositions doivent être prises avec les administrations pour utiliser les canaux non allotis sans que cela soit en contradiction avec le Plan,

notant en outre

- a) que la Conférence a adopté un Accord contenant les dispositions applicables à tous les pays de la Région qui seront parties à cet Accord;
- b) que l'application des dispositions contenues dans l'Accord par les pays non parties à cet Accord exige la révision du numéro 480 du Règlement des radiocommunications; et
- c) que, à cet effet, la Conférence doit préparer un texte final de cette disposition qui sera inscrit pour examen à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications ORB-88,

reconnaissant

que certaines dispositions adoptées par la Conférence découlent de la nature du Plan et sont liées étroitement à celui-ci, de telle manière qu'elles seront considérées comme faisant partie intégrante du Plan,

décide

1. que le Plan qui sera utilisé conformément au numéro 480 du Règlement des radiocommunications est le Plan contenu dans les Actes finals de la présente Conférence;
2. que la conformité avec le Plan doit inclure la conformité avec les dispositions de l'Annexe 1 de la présente Résolution;
3. d'adopter le texte révisé du numéro 480 du Règlement des radiocommunications tel qu'il est contenu dans l'Annexe 2 de la présente Résolution et de la communiquer à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications ORB-88; et
4. que lorsqu'il examine les fiches de notification d'attributions de fréquences à des stations des services fixe et mobile dans la Région 2, dans la bande 1 625 - 1 705 kHz, le Comité devrait tenir compte, en plus des attributions mentionnées dans le RR1241, des allotissements [/attributions] figurant dans le Plan spécifié au point 1 du dispositif.

Annexes: 2

ANNEXE 1

Dispositions associées au Plan

- Les paramètres techniques normalisés
- Les conditions relatives à l'utilisation de paramètres non normalisés
- Les conditions relatives à l'utilisation de canaux non allotis

ANNEXE 2

(Modifications proposées)

- MOD 480
(BRESIL) Les stations de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 doivent être établies et exploitées conformément au Plan pour la bande dont la première version a été élaborée par la Conférence administrative régionale des radiocommunications de 1988. Les stations fixes et mobiles de la Région 2 peuvent être implantées à condition qu'elles protègent le Plan d'allotissement pour le service de radiodiffusion et n'entravent pas sa mise en oeuvre.
- MOD 480
(CANADA) En Région 2, l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz par les ~~stations du service de radiodiffusion~~ est subordonnée à l'élaboration d'un aux dispositions et au plan associé qui devra être établis par une conférence administrative régionale des radiocommunications (~~voir la Recommandation 504~~) tenue à Rio de Janeiro (1988).
- MOD 480
(USA) "Dans la Région 2, les stations du service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz doivent être établies et exploitées conformément au Plan d'allotissement pour la bande défini par une Conférence régionale en 1988. Les stations des services fixes et mobiles dans la bande 1 625 - 1 705 kHz peuvent être introduites sous réserve qu'elles assurent la protection, dans le Plan d'allotissement, du service de radiodiffusion et qu'elles n'entravent pas sa mise en oeuvre."
- MOD 480
(CUBA) Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz par le service de radiodiffusion est subordonnée au Plan adopté par la Conférence administrative régionale des radiocommunications, Rio de Janeiro, 1988.
- MOD 481
(CANADA) En Région 2, jusqu'aux ~~dates fixées par la conférence administrative régionale des radiocommunications dont il est fait mention dans le numéro 480~~
[] la bande 1 605 - 1 705 kHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique, à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire (~~voir la Recommandation 504~~).
-

Projet

ARTICLE 5

MISE EN OEUVRE DU PLAN, PROCEDURES DE NOTIFICATION
DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE A DES STATIONS DE SERVICE
DE RADIODIFFUSION

SECTION 1: MISE EN OEUVRE DU PLAN

1. Une administration peut à tout moment:
 - 1.1 Faire des assignations correspondant à n'importe lequel de ses allotissements, en un ou plusieurs emplacements à l'intérieur de sa zone d'allotissement avec des caractéristiques ne dépassant pas les paramètres normalisés spécifiés dans [].
 - 1.2 Faire des assignations correspondant à n'importe lequel de ses allotissements, en un ou plusieurs emplacements à l'intérieur de sa zone d'allotissement, avec des paramètres non normalisés sous réserve de ne pas dépasser les limites spécifiées dans [] sauf avec l'accord des administrations éventuellement affectées.
 - 1.3 Faire des assignations correspondant à n'importe lequel de ses allotissements, en un ou plusieurs emplacements séparés par une distance inférieure à la distance normalisée pour les canaux adjacents qui est spécifiée dans [] de la limite d'une zone d'allotissement à laquelle [un premier ou un deuxième] canal adjacent est alloti, sous réserve de l'application de la procédure contenue dans la Section 2 de l'Article 4.
 - 1.4 Faire une assignation à une station située en n'importe quel emplacement de son territoire sur n'importe quel canal qui ne lui est pas alloti dans la zone concernée, sous réserve de ne pas dépasser les limites spécifiées dans [] sauf avec l'accord des administrations éventuellement concernées.

SECTION 2: NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS A DES STATIONS DU SERVICE DE RADIODIFFUSION

1. Lorsqu'une administration se propose de mettre en service une assignation à une station du service de radiodiffusion conformément au présent Accord, elle notifie cette assignation au Comité conformément à l'Article 12 du Règlement des radiocommunications.
2. Les fiches de notification remplies qui sont conformes à la Convention et aux dispositions du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui se rapportent à la probabilité de brouillage préjudiciable) sont examinées par le Comité conformément au numéro 1245 du Règlement des radiocommunications afin de déterminer si elles répondent aux conditions suivantes:
 - 2.1 Assignations correspondant à des canaux allotis

2.1.1 Pour une station utilisant des paramètres non normalisés, le champ en n'importe quel emplacement d'une zone d'allotissement à laquelle le même canal est alloti ne dépasse pas les limites spécifiées dans la Section [] de l'Annexe 2.

2.1.2 Quand la station est séparée d'une zone d'allotissement adjacente ayant un allotissement dans le [premier ou deuxième] canal adjacent situé à une distance inférieure à la distance spécifiée dans la Section [] de l'Annexe 2, la procédure de coordination contenue dans la Section 2 de l'Article 4 a été appliquée.

2.2 Assignations sur des canaux non allotis

2.2.1 Le champ en n'importe quel emplacement d'une zone d'allotissement à laquelle le même canal est alloti ne dépasse pas les limites spécifiées dans la Section [] de l'Annexe 2.

2.2.2 Le champ en n'importe quel emplacement d'une zone d'allotissement à laquelle le [premier ou le deuxième] canal adjacent est alloti ne dépasse pas les limites spécifiées dans la Section [] de l'Annexe 2.

2.2.3 Le champ ne dépasse pas les limites spécifiées dans la Section [] de l'Annexe 2 en ce qui concerne une station de radiodiffusion inscrite dans le Fichier de référence sur le même canal avec une conclusion favorable.

2.2.4 Le champ ne dépasse pas les limites indiquées dans la Section [] de l'Annexe 2 en ce qui concerne une station des Services fixe ou mobile inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable, au nom d'une partie contractante.

3. Les fiches de notification des assignations de fréquence conformes au présent Accord ne sont pas examinées par le Comité au titre du numéro 1241 relativement aux assignations de fréquences inscrites dans le Fichier de référence au nom de Membres contractants.

4. Si la conclusion du Comité résultant de l'examen relativement aux paragraphes 2.1.1 ou 2.1.2 ou relativement aux paragraphes 2.2.1 ou 2.2.4 est favorable, ou si elle est défavorable et que l'accord de l'administration affectée a été communiqué au Comité, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable.

5. Si l'examen du Comité aboutit à une conclusion défavorable et que l'accord de l'administration affectée n'est pas communiqué au Comité, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice avec toute suggestion que le Comité peut offrir pour la solution du problème.

6. Si l'administration soumet à nouveau la fiche de notification et que les conclusions restent défavorables et s'il n'a pas été indiqué au Comité que l'accord avec les administrations affectées avait été obtenu, la fiche de notification est retournée à l'administration.

7. Dans les relations entre les Membres contractants, toutes les assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion sur des canaux allotis mises en service conformément au présent Accord et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme ayant le même statut quelle que soit la ou les dates portées dans la colonne 2 pour ces assignations.

Le Président du Groupe de Travail 5A
J. ZAVATTIERO

Projet

ARTICLE 6

NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS AUX STATIONS DES
SERVICES FIXE ET MOBILE DANS LA BANDE 1 625 - 1 705 kHz

1. Lorsqu'une administration se propose de mettre en service une assignation à une station des services fixe ou mobile dans la bande 1 625 - 1 705 kHz, elle notifie cette assignation au Comité conformément à l'Article 12 du Règlement des radiocommunications.

2. Les fiches de notification remplies qui sont conformes à la Convention et aux dispositions du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui se rapportent à la probabilité de brouillage préjudiciable) sont examinées par le Comité conformément au numéro 1245 du Règlement des radiocommunications afin de déterminer si elles répondent aux conditions suivantes:

2.1 le champ ne doit pas dépasser les limites prescrites dans la section [...] de l'Annexe 2 en tous points d'un allotissement dont le canal alloti contient tout ou partie de la bande assignée de l'assignation notifiée;

2.2 les limites prescrites dans la section [...] de l'Annexe 2 ne doivent pas être dépassées en bordure de la zone de service d'une station de radiodiffusion inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable sur un canal qui englobe totalement ou partiellement la bande assignée de l'assignation notifiée;

2.3 selon les critères contenus dans la section [...] de l'Annexe 2, aucun brouillage préjudiciable ne doit être causé à une station des services fixe ou mobile qui est inscrite dans le Fichier de référence au nom d'un Membre contractant et:

- a) qui porte une date dans la colonne 2a ou
- b) qui est conforme au numéro 1240 et qui porte une date dans la colonne 2b mais qui n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable à une assignation de fréquence comportant une date dans la colonne 2a ou à une assignation conforme au numéro 1240 avec une date antérieure dans la colonne 2b.

3. Les fiches de notification des assignations de fréquence des services fixe et mobile ne sont pas examinées par le Comité au titre du numéro 1241 relativement aux assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence au nom de Membres contractants.

4. Si la conclusion du Comité résultant de l'examen relativement aux paragraphes 2.1 à 2.3 est favorable, ou si elle est défavorable et que l'accord de l'administration affectée a été communiqué au Comité, l'assignation sera inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable.

5. Si l'examen du Comité aboutit à une conclusion défavorable et que l'accord de l'administration affectée n'est pas communiqué au Comité, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice avec toute suggestion que le Comité peut offrir pour la solution du problème.

6. Si l'administration soumet à nouveau la fiche de notification et que les conclusions restent défavorables et si l'accord avec les administrations affectées n'a pas été communiqué comme ayant été obtenu, la fiche de notification est retournée à l'administration.

Le Président du Groupe de travail 5-A
J. ZAVATTIERO

COMMISSION 2

Projet

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE
(COMMISSION DES POUVOIRS)

1. Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission est défini dans le Document 26.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, le 25 mai et le 31 mai 1988.

A sa première séance, elle a constitué un Groupe de travail composé du Président et du Vice-Président de la Commission et d'un délégué du Brésil, afin de vérifier les pouvoirs des délégations conformément à l'Article 67 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi (1982).

3. Conclusions

Les conclusions de la Commission sont reproduites dans l'Annexe ci-jointe et soumises à la séance plénière pour approbation.

4. Remarque finale

La Commission recommande que la séance plénière autorise le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent rapport et à soumettre à la séance plénière leurs conclusions à ce sujet.

Le Président de la Commission 2
C. MATTHEW

Annexe: 1



ANNEXE

1. Pouvoirs reconnus en règle, déposés par les délégations de pays ayant le droit de vote

(Dans l'ordre alphabétique français)

Antigua-et-Barbuda
Argentine (République)
Canada
Chili
Colombie (République de)
Cuba
France
Haïti (République d')
Paraguay (République du)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suriname (République du)
Uruguay (République orientale de l')
Venezuela (République du)

Conclusion - Les délégations de ces pays sont habilitées à voter et à signer les Actes finals.

2. Pouvoirs reconnus en règle, déposés par les délégations de pays qui n'ont pas le droit de vote (voir le Document 14)

(Dans l'ordre alphabétique français)

Brésil (République fédérative du)
Costa Rica
Honduras (République du)

Conclusion - Les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter mais peuvent signer les Actes finals.

3. Délégations assistant à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs

Barbade
Etats-Unis d'Amérique
Mexique
*Nicaragua
*Pérou
Trinité-et-Tobago

Conclusion - Les délégations de ces pays ne sont habilitées ni à voter ni à signer les Actes finals.

* Figure dans la liste des pays qui ont perdu leur droit de vote (voir le Document 14).

COMMISSION 4

Projet

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

Nombre d'îles situées au large, à plus de 500 kilomètres de tout autre pays ou zone géographique ne sont pas énumérées dans le Tableau B1 de la Préface à la liste internationale des fréquences. C'est le cas par exemple de Fernando de Noronha qui est un îlot brésilien au large du Brésil, et des Galapagos, qui appartiennent à l'Equateur, au large des côtes de ce pays. Bien que ces îles ne figurent pas sur les cartes des zones d'allotissement, l'ensemble des dix canaux est alloti à chacune de ces îles. Une note à cet effet pourrait être ajoutée à la Partie C du Document 63.

Le Président de la Commission 4
M. FERNANDEZ QUIROZ

PROJET D'ANNEXE 1

DISPOSITIONS ASSOCIEES AU PLAN

(RESOLUTION [COM5/3])

Section 1.

PARAMETRES NORMALISES

1.1 Le Plan ~~sera~~ est fondé sur un espacement des canaux de 10 kHz et des fréquences porteuses qui sont des multiples entiers de 10 kHz à partir de 1 610 kHz.

1.2 Le Plan ~~sera~~ est fondé sur des émissions à double bande latérale à modulation d'amplitude avec onde porteuse complète A3E.

On ~~pourrait~~ peut également utiliser d'autres classes d'émission que la classe A3E, à condition que le niveau d'énergie en dehors de la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celui qui est normalement prévu pour une émission de classe A3E, par exemple pour permettre l'utilisation d'émissions stéréophoniques.

1.3 Le Plan ~~sera~~ est fondé sur une largeur de bande nécessaire de 10 kHz, ce qui ne permet d'obtenir qu'une bande de 5 kHz en audiofréquence. Si cette valeur est appropriée pour certaines administrations, d'autres administrations pourraient souhaiter employer des systèmes à largeur de bande plus grande, correspondant à une largeur de bande nécessaire de l'ordre de 20 kHz. Toutefois, les rapports de protection choisis permettent l'exploitation avec une largeur de bande occupée de 20 kHz sans augmentation appréciable du brouillage. Les stations fonctionnant à la fréquence de 1 700 kHz tiendront compte des dispositions du numéro 343 du Règlement des radiocommunications.

1.4 Le Plan est fondé sur la protection du champ nominal utilisable (E_{nom}) d'une station de radiodiffusion qui est définie comme suit:

Valeur minimale conventionnelle du champ nécessaire pour assurer une réception satisfaisante, dans des conditions spécifiées, en présence de bruit atmosphérique, de bruit artificiel et de brouillages dus à d'autres émetteurs. La valeur du champ nominal utilisable est celle que l'on a utilisée comme référence pour la planification.

Tableau concernant le champ nominal utilisable

	Zone de bruit 1	Zone de bruit 2
de jour	0,5 mV/m	1,25 mV/m
de nuit	3,3 mV/m	6 mV/m

1.5 Le Plan est fondé sur deux zones de bruit définies comme suit:

Zone de bruit 1

Cette zone comprend toute la Région 2 à l'exclusion de la zone de bruit 2.

Zone de bruit 2

Cette zone englobe les points situés à l'intérieur d'une zone définie par les coordonnées suivantes: 20°S - 45°W, le méridien 45°W jusqu'aux coordonnées 16°N - 45°W, le parallèle 16°N jusqu'aux coordonnées 16°N - 68°W, le méridien 68°W jusqu'aux coordonnées 20°N - 68°W, le parallèle 20°N jusqu'aux coordonnées 20°N - 75°W, le méridien 75°W jusqu'aux coordonnées 18°N - 75°W, SAUF LA JAMAÏQUE, le parallèle 18°N jusqu'aux coordonnées 18°N - 88°W, la côte nord-est du BELIZE et la frontière entre le MEXIQUE et le BELIZE, la frontière entre le MEXIQUE et le GUATEMALA, la côte sud du GUATEMALA et du SALVADOR jusqu'au méridien 90°W, le méridien 90°W jusqu'aux coordonnées 5°N - 90°W, le parallèle 5°N jusqu'aux coordonnées 5°N - 95°W, le méridien 95°W jusqu'au parallèle 20°, à l'exception du CHILI et du PARAGUAY, jusqu'à la frontière entre le PARAGUAY et le BRESIL jusqu'à 45°W. La BOLIVIE est entièrement comprise dans la zone de bruit 2.

1.6 Le Plan est fondé sur les éléments suivants:

- le rapport de protection dans le même canal ~~sera~~ est de 26 dB
- le rapport de protection vis-à-vis du premier canal adjacent ~~sera~~ est de 0 dB;
- le rapport de protection vis-à-vis du second canal adjacent ~~sera~~ est de -29,5 dB.

1.7 Le Plan d'allotissement est fondé sur les paramètres normalisés suivants pour le jour et la nuit et pour les zones de bruit 1 et 2:

Puissance de la station: 1 kW

Antenne: omnidirective avec hauteur électrique de 90°

1.8 Le Plan d'allotissement est fondé sur les distances normalisées cocanal suivantes:

- pour la zone de bruit 1, trajet terrestre: 330 km; protection de $E_{\text{nom}} = 3,3 \text{ mV/m}$ contre l'onde ionosphérique de nuit;
- pour la zone de bruit 2, trajet terrestre: 120 km; protection de $E_{\text{nom}} = 1,25 \text{ mV/m}$ contre l'onde de sol de jour;
- pour les trajets maritimes et les trajets mixtes dans les zones de bruit 1 et 2: 500 km

1.9 Le Plan d'allotissement est fondé sur les distances normalisées canal adjacent suivantes:

- trajet terrestre dans la zone de bruit 1: 53 km
- trajet maritime dans la zone de bruit 1: 310 km
- trajet terrestre dans la zone de bruit 2: 35 km
- trajet maritime dans la zone de bruit 2: 160 km

Section 3

Utilisation de canaux non allotis

Toute administration peut utiliser un canal qui ne lui est pas alloti à condition qu'aucune autre administration ne soit affectée par cette utilisation. Si le service rendu par une station de radiodiffusion, une station fixe ou une station mobile est affecté, l'Accord de l'administration au nom de laquelle l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence internationale des fréquences est nécessaire. Une administration est considérée comme affectée par l'utilisation d'un canal non alloti:

a) Si le champ de l'onde ionosphérique ou de l'onde de sol en une partie quelconque de sa zone d'allotissement dans le même canal ou dans un canal adjacent, calculée à l'aide des caractéristiques notifiées, dépasse la valeur de E_{nom} divisée par le rapport de protection approprié. Toutefois, dans le cas des trajets mixtes ou des trajets maritimes, le champ de l'onde de sol produit à la limite de la zone d'allotissement ne doit pas être supérieur au champ qui serait produit par une station à paramètres normalisés située à la distance normalisée.

b) Si elle a une assignation de radiodiffusion avec des paramètres non normalisés inscrite dans le Fichier de référence dans le même canal ou dans un canal adjacent et si le champ de l'onde ionosphérique ou de l'onde de sol à la limite du contour E_{nom} , calculée à l'aide des caractéristiques notifiées, dépasse la valeur de E_{nom} divisée par le rapport de protection approprié.

Toutefois, lorsque le contour correspondant au champ nominal utilisable s'étend au-delà de la frontière du pays dans lequel la station est implantée, la valeur maximale admissible du champ brouilleur à la frontière est la valeur du champ de la station protégée calculée le long de la frontière, divisée par le rapport de protection. [Aux fins de protection, la frontière d'un pays est considérée comme n'englobant que la surface terrestre de celui-ci, îles comprises.]

c) Si elle a une assignation de radiodiffusion dans un canal non alloti inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences dans un cocanal ou dans un canal adjacent et si les critères de protection de l'onde de sol et de l'onde ionosphérique sont fondés sur les calculs emplacement-emplacement.

d) Si elle a une station fixe ou mobile inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences et si le Comité formule une conclusion défavorable.

Le Président du GT 5-B
L.M. PALMER

COMMISSION DE
CONTROLE BUDGETAIREPROJET DE
RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE
A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu trois réunions pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat.

Selon les dispositions des points 475 à 479 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi 1982, la Commission de contrôle budgétaire a pour mandat :

- a) d'approuver l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués;
- b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la Conférence;
- c) d'estimer les dépenses que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par la Conférence.

1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

Aucune délégation n'ayant fait de remarque à ce sujet, la Commission 3 a constaté que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués donnaient entière satisfaction.

2. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné le budget de la Conférence approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 42e session, 1987, s'élevant à 850.000 francs suisses.

La Commission a également pris note du fait que le budget de la Conférence a été ajusté en vertu des dispositions de la Résolution No. 647 du Conseil d'administration pour tenir compte des modifications intervenues dans le Système commun des traitements et indemnités des Nations Unies et des institutions spécialisées. Le budget ajusté au 31 mai 1988 fait l'objet de l'Annexe 1 à ce rapport.

3. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du point 478 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera donc en Annexe 2 une situation donnant le budget de la Conférence avec une ventilation des crédits sur les articles et les rubriques budgétaires et les dépenses effectives arrêtées au 6 juin 1988. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette même date ainsi que par une estimation des dépenses jusqu'à la date de la clôture de la Conférence.

Il ressort de cet état que le total des dépenses est estimé à 819.000 francs suisses, laissant ainsi une marge de 49.000 francs suisses par rapport au budget approuvé par le Conseil d'administration et ajusté en vertu de la Résolution No. 647.

4. Exploitations privées reconnues et organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

Selon les dispositions de l'Article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui doivent contribuer aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toutes contributions, conformément au numéro 617 de la Convention.

L'état en question fait l'objet de l'Annexe 4 au présent document.

Le budget de la Conférence étant de 868.000 francs suisses et le nombre d'unités contributives des Membres à prendre en compte étant de 141 3/8, le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées est de 6.140 francs suisses.

5. Répartition des frais de la Conférence

La présente Conférence étant une conférence régionale dans le sens du numéro 50 de l'Article 7 de la Convention de Nairobi, 1982, les dépenses s'y rapportant devront être supportées par tous les Membres de la Région 2 et les Membres d'autres régions ayant participé à la Conférence, selon la classe de contribution choisie par ces Membres, conformément aux dispositions du numéro 115 de l'Article 15 de la Convention. L'Annexe 3 au présent document mentionne la liste des Membres qui devront supporter les frais de la Conférence.

Selon la situation des comptes figurant en Annexe 2 au présent document, le total des dépenses est estimé à 819.000 francs suisses. Compte tenu des contributions des organisations internationales (voir point 4 ci-dessus) et du nombre d'unités contributives des Membres qui devront supporter les frais de la Conférence, le montant de l'unité contributive peut être estimé à 5.800 francs suisses.

Conformément aux dispositions de l'Article 28 du Règlement financier de l'Union, les comptes relatifs aux conférences régionales sont productifs d'intérêts après un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle les comptes ont été envoyés. Etant donné que les factures pourraient être vraisemblablement envoyées aux participants au 30 septembre 1988, celles-ci devront être réglées au 30 novembre 1988 au plus tard. Dès le 1er décembre 1988, les factures seront productives d'intérêts au taux de 3 % pendant 180 jours et ensuite au taux de 6 %.

6. Accord entre l'Administration invitante et le Secrétaire général de l'UIT au sujet de l'organisation de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a pris note également de l'Accord entre le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications relatif à l'organisation de la Conférence BC-R2, seconde session (voir le Document No. 18).

La Commission de contrôle budgétaire a donc examiné l'Accord susmentionné et a donné son approbation à cet Accord.

7. Taxe de documentation selon les règles provisoires concernant la participation aux conférences administratives régionales de Membres n'appartenant pas à la Région concernée, entrées en vigueur le 1er janvier 1986

Lors de sa 4^{le} session, le Conseil d'administration a fixé la méthode de calcul du montant de la taxe de documentation à mettre en compte aux Membres d'autres régions ayant participé à une conférence régionale sans droit d'intervention.

Cette taxe est fixée sur la base de crédits prévus au budget en divisant les frais pour la production des documents plus 10 % pour d'autres services par le nombre de collections tirées. La taxe pour cette Conférence s'élève à 255 francs suisses (voir le Document No. 17). L'Annexe 5 au présent document donne la liste des Administrations qui reçoivent les documents de la Conférence.

8. Dépenses supplémentaires à envisager pour la mise en oeuvre des décisions de la Conférence

Le point 478 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, mentionne que le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière doit indiquer aussi exactement que possible les dépenses que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par la Conférence. L'Article 80 de la Convention, pour sa part, précise au sujet des responsabilités financières des conférences administratives que, avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences doivent tenir compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits dont le Conseil d'administration peut disposer. En outre, la Résolution No. 48 de la Conférence de Nairobi indique que :

"avant d'adopter des résolutions et recommandations ou de prendre des décisions dont résulteront vraisemblablement des exigences supplémentaires et imprévues pour les budgets de l'Union, les conférences administratives doivent, compte tenu de la nécessité de limiter les dépenses :

- 1.1 avoir établi et pris en compte les précisions des exigences supplémentaires imposées aux budgets de l'Union,
- 1.2 lorsqu'il y a deux ou plusieurs propositions, les classer par ordre de priorité,
- 1.3 établir et soumettre au Conseil d'administration un exposé des incidences budgétaires telles qu'elles ont été évaluées, ainsi qu'un résumé de leur importance pour l'Union et des avantages que pourrait avoir pour celle-ci le financement de leur mise en oeuvre, avec indication éventuelle de priorités."

Les travaux post conférence qui devront être exécutés par l'IFRB auront des incidences financières, dont le coût peut être estimé à 174.000 francs suisses. Ces dépenses correspondent à 18 mois de travail d'un fonctionnaire P.4 (voir document 114).

Selon les dispositions du numéro 479 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la Séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

La Séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

Le Président de la Commission
de contrôle budgétaire

G.R. BEGLEY

Annexes : 5

ANNEXE 1

Chapitre 20.6 - Conférences administratives régionales
BC-R2 (2)

Rubriques	Budget 1988	Budget 1988 ajusté
	Francs suisses	Francs suisses
Art. II Dépenses de personnel		
20.621 Traitements et dépenses connexes du personnel du secrétariat de la conférence	371,000	383,000
20.622 Traitements et dépenses connexes du personnel des services de traduction, dactylo et reproduction	320,000	326,000
20.623 Frais de voyage de recrutement	13,000	13,000
20.624 Assurances	18,000	18,000
	722,000	740,000
Art. III Frais de déplacement		
20.631 Frais de déplacement au siège de la Conférence	-	-
20.632 Frais de voyage au lieu de la Conférence et retour	-	-
20.633 Frais de transport du matériel aller et retour	-	-
	-	-
Art. IV Frais de locaux et de matériel		
20.641 Locaux, mobilier, machines	35,000	35,000
20.642 Production de documents	15,000	15,000
20.643 Fournitures et frais de bureau	20,000	20,000
20.644 Affranchissements, téléphones, télégraphes	15,000	15,000
20.645 Installations techniques	5,000	5,000
20.646 Divers et imprévus	10,000	10,000
	100,000	100,000
Art. V Autres dépenses		
20.651 Intérêts en faveur du budget ordinaire	18,000	18,000
Art. VI Actes finals		
20.661 Frais de production des Actes finals	10,000	10,000
Total du Chapitre 20.6	850,000	868,000

ANNEXE 2

Cette annexe sera constituée par le tableau du document
intitulé : Situation des dépenses de la Conférence au 6 juin 1988.

ANNEXE 3

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DE L'UNION AUX DEPENSES
DE LA CONFERENCE REGIONALE

Conformément aux dispositions du point 115 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, les dépenses des conférences administratives régionales sont supportées par les Membres des régions concernées. Les Membres sont les suivants :

<u>Membres de la Région 2</u>	<u>Unités contributives</u>
1. Argentine (Rép.)	3
2. Antigua-et-Barbuda	1/8
3. Bahamas (Commonwealth des).....	1/2
4. Barbade	1/4
5. Belize	1/8
6. Bolivie (Rép. de)	1/4
7. Brésil (Rép. Féd. du)	3
8. Canada	18
9. Chili	1
10. Colombie (Rép. de)	1
11. Costa Rica	1/4
12. Cuba	1/2
13. Danemark	5
14. Dominicaine (Rép.)	1/2
15. El Salvador (Rép. d')	1/4
16. Equateur	1/2
17. Etats-Unis d'Amérique	30
18. France	30
19. Grenade	1/8
20. Guatemala (Rép. du)	1/4
21. Guyana	1/4
22. Haïti (Rép. d')	1/8
23. Honduras (Rép. du)	1/4
24. Jamaïque	1/4
25. Mexique	1
26. Nicaragua	1/4
27. Panama (Rép. du)	1/2
28. Paraguay (Rép. du)	1/2
29. Pays-Bas (Royaume des)	10
30. Pérou	1/4
31. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30
32. Saint-Vincent-et-Grenadines	1/8
33. Suriname (Rép. du)	1/4
34. Trinité-et-Tobago	1
35. Uruguay (Rép. Orientale de l')	1/2
36. Venezuela (Rép. du)	2
Total	141 7/8 =====

ANNEXE 4

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES
PARTICIPANT AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Nombre d'unités
contributives

1. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Nations Unies, institutions spécialisées

Néant

B. Organisations régionales

Néant

C. Autres organisations

Association internationale de
radiodiffusion (AIR)

*)

2. EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES

Néant

*) Organisation internationale exonérée de toutes contributions
en vertu des dispositions de la Résolution No. 925 modifiée
du Conseil d'administration.

ANNEXE 5

LISTE DES MEMBRES PAYANT LA TAXE DE DOCUMENTATION

- Francs suisses -

Gambie (République de)
2 collections

510.--
=====